34e ANNÉE (4e SÉRIE) **No 40** 3 OCTOBRE 1912

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Prix d'abonnement pour tout l'Univers { 15 francs à l'Edition complète. 10 — à l'Edition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

QUESTIONS de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Ayant l'intention de monter une bibliothèque, je voudrais auparavant recevoir votre avis sur la manière de procéder. En particulier je désirerais être renseigné sur la façon de classer les ouvrages, de dresser le catalogue, etc. Ce n'est pas chose facile que de classer tel ouvrage sous tel titre : histoire, enseignement, etc., etc., et pourtant c'est là un point de première importance. J'ai lu avec plaisir l'article consacré à l'art de prendre des notes et au classement des fiches (1911, p. 545). Voudriez-vous me donner quelques conseils analogues sur le classement à adopter pour les bibliothèques paroissiales ?

R. — Pour satisfaire aux desiderata de tous ceux que la question posée ci-dessus intéresse directement et pratiquement, nous traiterons le sujet dans toute son ampleur, en insistant avant tout sur les côtés pratiques.

Nous parlerons donc du local et des meubles d'une bibliothèque, de l'achat des livres, neufs ou d'occasion, du rangement et du classement des volumes, du catalogue, des prêts et de la lecture, de la reliure, des ennemis des livres et des réparations dont ceux-ci peuvent avoir besoin.

Le local et le meuble. — LOCAL. — Pour établir votre bibliothèque, une de vos premières préoccupations est le choix d'un emplacement. Il se peut que celui-ci vous soit imposé par l'exiguïté de votre habitation ou la disposition de votre logement ; il se peut aussi que vous ayez la liberté de choisir entre des locaux diversement situés. Dans les deux cas, il importe de savoir tirer des conditions ambiantes le parti le meilleur. Une bibliothèque personnelle, quand on ne peut s'offrir le luxe de la loger dans une salle spéciale, sera de préférence disposée dans votre chambre ou votre cabinet de travail, car il faut que les volumes dont elle se compose soient à toute heure sous votre main. Peut-être sera-t-il bon quelquefois de subordonner l'emplacement de votre chambre personnelle elle-même à celui que réclame une bibliothèque, ou encore de pourvoir aux méfaits que pourrait causer l'humidité. Pour une bibliothèque paroissiale ou publique de quelque façon, on a généralement une plus grande latitude. Le plus souvent, et c'est le but auquel il faut viser, on dispose pour elle d'une salle spéciale, d'accès facile sans servitude pour le reste de l'appartement, saine et bien éclairée, assez vaste pour qu'on puisse dresser au milieu une ou plusieurs grandes tables de travail. Des tables très simples, en bois blanc noirci, suffisent. Elles serviront à consulter les dictionnaires, les atlas, à lire les journaux et périodiques, à travailler sur place, à supporter, si l'on ne dispose pas d'un emplacement meilleur, les registres et catalogues.

EXPOSITION. — Si l'on a le choix entre plusieurs pièces d'un appartement, on placera la bibliothèque à un étage supérieur et non au rez-de-chaussée : la conservation des livres et la salubrité du local gagneront à cette position. On évitera avec le plus grand soin une salle humide, ou, si l'on est contraint de s'en contenter, on passera préalablement sur le mur trois couches successives d'huile de lin bouillante, on placera les livres à distance du mûr, on revêtira le fond de la bibliothèque d'un boisage bien joint. Toutes ces mesures préventives sont indispensables, car l'humidité est un des plus dangereux parmi les ennemis des livres. Comme l'exposition de l'ouest est dans bien des climats celle des vents humides, on s'efforcera de n'y point placer la bibliothèque. De même on évitera l'exposition du midi : outre un soleil gênant qui ne peut que dégrader les volumes, on s'y condamnerait bénévolement, surtout dans les climats un peu chauds, aux déprédations des insectes. Le levant ou le nord sont les expositions préférables.

PROPRETÉ. — Pour la bonne conservation des livres, la salle d'une bibliothèque exige les soins d'une minutieuse propreté. Par beau temps et durant la journée, on ouvrira pour aérer ; à l'approche du soir, on fermera pour barrer le chemin à l'humidité et aux insectes nocturnes, particulièrement aux papillons. Les soins de propreté s'étendront aux livres eux-mêmes. Un bon époussetage général à époques fixes est indispensable,

tous les trois mois par exemple. Quelquefois, en pays d'abondantes poussières, un époussetage mensuel ou même plus fréquent encore ne sera pas superflu. Si l'on est son propre bibliothécaire, on devra tout faire pour prendre rapidement l'habitude de ne jamais ouvrir un livre sans s'être assuré qu'il ne porte point en dessus une couche de poussière toute prête à s'étaler sur les feuillets. C'est une question de propreté et, par ricochet, d'économie. Ayez donc une petite brosse douce toujours à portée, et que le geste de la passer en tête du volume vous devienne pour ainsi dire automatique. N'oubliez pas, si vous prêtez vos livres, que vous n'en aurez jamais assez soin vous-même pour compenser le sans-gêne avec lequel les traitera l'immense majorité des lecteurs, et non des moindres.

Les emprunteurs de livres, et ils sont légion comme certains personnages de l'Evangile, ne tarissent point d'amertumes et de récriminations contre leurs amis peu empressés à les satisfaire. Ils crient à l'égoïsme. Ils ont tort. C'est à eux-mêmes, à eux seuls, qu'ils doivent s'en prendre. On ne leur refuse des prêts, on ne leur prête qu'à regret, à regret visible, que parce qu'ils ne savent pas lire. Leur confier un volume, c'est quasiment s'en défaire, quand ce ne l'est pas effectivement et sans figure. L'état dans lequel ils vous le rendent, — quand ils rendent, — est tel que ce n'est plus un volume, mais quelque chose qui retourne à l'état de chiffon sordide. Qu'ils apprennent à ouvrir un livre, à le tenir, à le manier. Si un livre est un ami, ce livre veut être respecté. Qu'ils le respectent. Et dans une bibliothèque paroissiale, il est nécessaire de faire à ce point de vue l'éducation du public, soit par des affiches, soit par des conférences, soit par des articles du Règlement appuyés de légères pénalités. Quand on respecte les livres, sans même qu'ils soient le bien d'autrui, on ne les étend pas sur une table malpropre, on ne les tient pas d'une main par le milieu, le pouce appuyant sur le pli des pages, on ne dort pas dessus, on ne mange pas dessus, on n'y pose ni son verre ni le fond noirci d'une casserole, on n'en rompt pas la reliure en s'accoudant sur les feuillets, on n'y laisse tomber ni mies de pain, ni gouttes de bougie, ni taches d'huile, on n'y loge ni des fleurs ni des plantes à sécher, on n'y touche pas avec des mains moites dont les empreintes jaunâtres n'intéresseraient pas même M. Bertillon, on ne les feuillette pas en mouillant son pouce, on n'y fait pas des cornes en guise de signets, on n'y répand pas son encrier, on n'y arrache pas des pages, on n'y découpe pas des images, on n'en souligne pas les passages intéressants au crayon ni même à l'encre, on n'en décore pas les marges d'inscriptions dont l'esprit n'est perceptible qu'à leur auteur, on n'abandonne pas le malheureux exemplaire aux mains inconscientes des enfants. Et dès la première déchirure involontaire, on la répare. Quiconque vous emprunte un volume en bon état et vous le rend déjavelé est jugé par là même : ce n'est pas un homme soigneux.

Meuble. — Dans la salle dont on aura fait choix, on dressera le meuble de la bibliothèque. Quel bois préférer ? C'est selon. Les uns pourront employer du chêne très sec ou même, surtout en pays exotiques, du cèdre, du cyprès, du santal. Sous les climats très chauds où les insectes détruisent les livres avec une rapidité désolante, l'emploi de bois parfumés, quand il sera possible, constituera souvent une bonne sauvegarde. En pays tempérés ou froids, la nature du bois n'offre pas la même importance. Une belle bibliothèque en vieux chêne, fermée et vitrée, réjouira toujours les amis des livres. Mais ils pourront aussi se contenter à meilleur compte. Un rayonnage en sapin sera la plus simple, la plus économique, et, à quelques points de vue, la plus commode de toutes les bibliothèques. Si elle est solide, bien combinée, préservée par de grands rideaux de satinette (l'usage les choisit verts et l'expérience les veut de cette étoffe parce que légère, solide, large, et peu apte à prendre la poussière), votre bibliothèque de sapin vous rendra les mêmes services ou peu s'en faut qu'un meuble fermé.

Pour une bibliothèque paroissiale ou populaire, on ne peut guère employer autre chose que des rayonnages, du moins dès que le nombre des volumes s'est accru quelque peu.

Si l'on a soin de prendre de la planche suffisamment épaisse, mettons 0 m. 03 avant le passage de la varlope, elle pourra s'employer aussi bien pour les montants que pour les rayons. Ceux-ci ne peuvent pas dépasser 1 m. 50 sans inconvénient. Au delà de cette dimension ils fléchiraient sous le poids des livres, parfois d'une façon dangereuse pour l'équilibre du meuble tout entier. On peut réunir à leur base les montants par une planche transversale, ou aux quatre angles par deux éparts placés en diagonale. Il sera du moins prudent de leur donner plus d'assiette, en les doublant à la base d'une jambe de force. On peut fixer au mur les montants par des pattes de fer. Mais il est préférable que l'équilibre de la bibliothèque soit assuré par elle-même. Bien construite et bien montée, elle ne menacera pas de devenir un support dangereux pour son contenu... et son propriétaire.

Disposition. — Pour ne point perdre de place, les montants se dresseront jusqu'au plafond de l'appartement. Mais comment y disposer les rayons ? Les avis là-dessus sont très partagés. Pour les uns, des crémaillères en bois dur fixées le long des montants sont indispensables. D'autres sont d'avis que des tasseaux à demeure sont aussi commodes. En fait, même pour une bibliothèque à crémaillère, l'écartement des rayons devient assez rapidement définitif. C'est dans les débuts seulement qu'il y a hésitation. Si donc on usait de prime abord de tasseaux fixes rationnellement placés, on ferait l'économie de crémaillères assez coûteuses. On peut y arriver, si l'on a une idée

assez précise du format des livres à disposer dans la bibliothèque. Généralement on place au rayon le plus inférieur les formats les plus grands, puis les formats moyens, et finalement, jusqu'en haut, les plus petits. Cette manière de faire offre de graves inconvénients sans les compenser par un coup d'œil plus agréable. Disposés de la sorte, les petits volumes du haut vous apparaissent encore réduits de taille, mais surtout les titres du dos n'en sont plus lisibles. Le mieux sera donc de placer au rayon du bas les in-folio et les gros in-quarto ; pour eux on laissera, en fixant les tasseaux, un intervalle de 0 m. 50. Puis viendront les grands dictionnaires et ouvrages à consulter, qui se trouveront ainsi commodément à portée de la main : pour eux, 0 m. 33 suffiront généralement. Sur le rayon immédiatement supérieur, nous mettrons, sauf raisons spéciales de les placer ailleurs, les petits formats : in-18, in-16, in-12 : pour ceux-là les rayons seront espacés de 0 m. 18 à 0 m. 20. Enfin dans les rayons les plus élevés trouveront place les in-octavo petits et grands, pour lesquels l'espacement des rayons variera de 0 m. 25 à 0 m. 33. Nous verrons plus loin comment on s'y prend pour que les volumes soient à la fois disposés par format et classés par matière.

L'achat des livres. — Le meuble construit, il faut le garnir. On le garnit par des achats. L'achat des livres est un art. Il repose tout entier sur ce principe : avec le minimum de dépenses constituer à la bibliothèque son maximum de richesses. De ces richesses, la nature et la qualité seules varieront, suivant le but poursuivi, la destination de la bibliothèque, les travaux et les goûts personnels de l'homme d'étude. Ce qui ne devra pas varier, ce sera le souci constant d'avoir une bibliothèque aussi nombreuse, surtout aussi bien choisie que possible, — car en fait de livres, la qualité importe plus que la quantité, — une bibliothèque offrant toujours d'abondants matériaux sur les questions générales et sur celles dont on s'occupe plus spécialement. Si l'on travaille à réunir une bibliothèque de prêts, paroissiale ou similaire, que l'on ne regrette pas la peine qu'on y aura dépensée : votre œuvre durera et fera du bien même longtemps après que vous en serez séparé. Et si c'est simplement d'une bibliothèque personnelle qu'il s'agisse, on ne fera jamais non plus trop d'efforts pour la bien composer et la choisir parfaitement adaptée à ses besoins et à ses goûts. L'amour des livres n'est point une manie et leur amitié n'est pas seulement un lieu commun pour dissertations de baccalauréat. Il faut avoir vécu déjà, pour savoir par soi-même qu'ils sont de vrais amis et qu'ils en remplissent tous les offices. Aucune dépense, soyez-en assuré, ne vous procurera autant de joies renouvelées, autant de satisfactions persistantes, autant de bonheur même, que celle-là. Mais c'est à la condition que vos livres seront bien choisis, qu'ils seront, toutes choses égales, les meilleurs possible.

Choix des livres. — Que faut-il mettre dans une bibliothèque ? Nous ne pouvons songer pour l'instant à dresser ici un catalogue de titres, matières par matières. Tenons-nous-en à des principes généraux.

1° Dans toute bibliothèque, personnelle, semi-publique ou publique, un premier noyau, une première base est indispensable. C'est pourtant la partie la plus négligée, quoique la moins dispendieuse. Nous voulons parler des manuels classiques. Une bonne série de manuels : histoire, géographie, sciences, grammaires, dictionnaires, etc., ceux dans lesquels nous avons fait nos études, ou d'autres plus récents achetés pour quelques sous chez le bouquiniste, résumeront avantageusement pour nous et pour tous les lecteurs ces premières connaissances, cette formation essentielle dont toute notre vie intellectuelle postérieure n'a été que le développement. Quels qu'aient été nos succès dans nos études, ces livres nous ont donné assez de peine pour que nous y tenions. Nous nous y reconnaissons mieux. Ils nous aident plus vite à suppléer aux lacunes de notre mémoire, aux lacunes même de notre instruction première. Pour les lecteurs d'une bibliothèque paroissiale, ces livres rendront des services analogues. Ils pourront même déterminer chez quelque jeune esprit le désir de pousser plus loin son instruction, faire éclore tout doucement une vocation qui se révèlera seulement dans la suite.

2° A côté de ces manuels, on placera, comme une base non moins indispensable, un ensemble encyclopédique où trouver, sur quelque sujet que ce soit, au moins un renseignement sommaire : de bons dictionnaires généraux et spéciaux, encyclopédies, dictionnaires d'histoire et géographie, des sciences, de la langue, de théologie, etc., le tout suivant le but général et l'occurrence. Les collections complètes de quelque grande revue, littéraire, scientifique, de préférence documentaire, ne rendront pas de moindres services, par l'immense variété des sujets traités, l'abondance des détails précis, la richesse des tables analytiques. Joint que l'on peut souvent se les procurer à bon compte, par exemple, si l'on habite une grande ville ou que l'on y possède un ami, en achetant pour quelques centimes les numéros dépareillés ou les années isolées, chez les bouquinistes. Quel intérêt n'aurait pas pour son possesseur une collection complète de l'*Ami du Clergé*, cette vaste mine de renseignements, ou du *Correspondant*, du *Cosmos*, etc.? Une bibliothèque paroissiale se trouverait d'un coup presque suffisamment constituée par une collection du *Magasin Pittoresque* (depuis 1833), que l'on vend maintenant à bas prix et qui formerait un ensemble on ne peut plus varié de lectures instructives, intéressantes et moralisatrices, sans compter les belles gravures sur bois qui seraient, pour votre public, une des meilleures formations artistiques.

3° En troisième lieu viendront les ouvrages plus spéciaux, adaptés aux aptitudes et aux travaux

de chacun, aux besoins du public si votre bibliothèque s'adresse à lui. Ici encore beaucoup de difficultés se présentent. Il s'agit, en effet, de ne pas gaspiller le budget toujours trop restreint de notre bibliothèque, de ne pas perdre notre argent dans des livres sans valeur ou, qui pis est, sournoisement malfaisants. Si l'on avait du moins la faculté de toujours pratiquer un livre avant de l'acheter, le risque serait moindre. Mais il faut souvent se contenter de le feuilleter rapidement, ou s'en tenir aux appréciations des revues bibliographiques. — Si l'on a le volume entre les mains avant l'achat, on arrive assez vite à s'en faire une idée suffisante. C'est affaire de jugement et d'habitude. Pour cela parcourez la table, les sommaires des chapitres, jetez un coup d'œil sur l'introduction ou la préface, cherchez dans un chapitre le développement d'une des idées indiquées dans le sommaire, et vous verrez assez vite le but de l'auteur, sa méthode, la portée de son livre, son esprit, son style, l'utilité réelle qu'il peut avoir pour vos lecteurs ou pour vos études. Est-ce un dictionnaire, un atlas? Il vous sera facile encore de chercher dans ce dictionnaire une question que vous posséderez parfaitement, dans cet atlas une région qui vous sera familière, et vous apprécierez ainsi leur valeur et leur exactitude. Sans être absolument rigoureux, votre jugement concluant du particulier au général sera pratiquement très utile. — Mais s'il vous faut acheter sans voir vous-même l'ouvrage, soyez plus défiant encore. L'aventure n'est que trop commune des acheteurs égarés par les titres trompeurs, par les réclames payées ou sorties de l'encrier de l'auteur lui-même. Ne vous fiez qu'aux comptes rendus des revues nettement indépendantes, qui ne sont liées par aucune servitude aux éditeurs ni aux libraires. Elles sont rares. Les lecteurs de l'*Ami* savent qu'ici du moins nous nous prononçons en toute indépendance et que nos jugements sont motivés. Ce n'est pas seulement pour nos abonnés une sécurité, c'est encore une économie réelle, palpable. Les comptes rendus bibliographiques ne sont jamais trop sévères, parce que les bibliothèques ne sont jamais assez riches pour s'offrir des médiocrités.

Les livres neufs. — C'est surtout parmi les nouveautés que risqueront de se glisser des livres sans valeur. Pourtant il est nécessaire de consacrer une partie du budget de la bibliothèque à l'achat des ouvrages nouveaux. On ne peut se dispenser de connaître le livre le plus récent paru sur la question que l'on traite soi-même, puisque sans cela on s'exposerait à ignorer les derniers progrès de la science, à perdre son temps en enfonçant des portes dès longtemps ouvertes, c'est-à-dire en présentant comme nouvelles des opinions déjà connues et peut-être même démodées. C'est dans le domaine scientifique surtout que les livres nouveaux sont importants à connaître, à une époque où, comme dans la nôtre, les aspects, sinon toujours les progrès de la science, sont en perpétuel devenir. Si votre bibliothèque n'est pas réservée à votre usage personnel, si elle est paroissiale ou destinée à un groupe de lecteurs déterminé, d'autres raisons, dont la force n'est pas moindre, vous obligeront également à l'achat de livres nouveaux. C'est d'abord l'attrait de la nouveauté elle-même. Soit par l'effet de réclames payées, soit pour leur mérite réel, des titres d'actualités frapperont l'imagination de vos lecteurs, et pour les retenir vous serez souvent contraint de les satisfaire. Et puis parmi eux se rencontrera sans doute quelque dévoreur de livres qui aura bientôt parcouru tout ou majeure partie de votre stock, et dont vous ne pourrez alimenter la curiosité sans faire de nouveaux achats.

Ainsi donc, de toute façon il paraît indispensable que dans le budget de votre bibliothèque, budget minime ou budget important, vous consacriez une part, variable ou déterminée, à l'achat des nouveautés. Ce sont les livres les plus chers et pourtant les plus aléatoires. Un peu de réflexion et de psychologie vous fera vite saisir que leur intérêt est généralement surfait, fût-ce dans les comptes rendus les plus consciencieux. Et d'autre part l'avalanche des médiocrités imprimées chaque semaine est tellement formidable qu'on ne peut espérer de ne se jamais laisser surprendre. Pour ce qui est du fonds de l'ouvrage soyez donc méfiants, très méfiants, nous dirions trop méfiants s'il nous paraissait vraiment que cela fût possible.

Mais il est d'autres considérations pratiques qui ne portent pas sur le contenu, mais sur le contenant. D'abord la beauté des éditions n'est pas chose indifférente. Laissons aux riches bibliophiles les tirages précieux, les papiers de luxe, les illustrations rares. Mais il est une beauté plus simple, plus réelle peut être et surtout moins coûteuse, qu'il ne faut pas négliger : choisissons des livres bien imprimés sur papier proprement fait. Sans différence de prix, la plupart du temps, nous pourrons avoir des volumes à caractères bien nets, suffisamment forts et apparents. Ce sera tout avantage pour notre travail, qui sera ainsi facilité, pourra se prolonger plus longtemps sans fatigue visuelle, et conséquemment se trouvera plus profitable. Et fuyons ces horribles impressions sur papiers à chandelle ou sur papiers d'emballage, qui ne peuvent que froisser le goût du lecteur et ravaler son sentiment esthétique.

Autre chose : faut-il acheter les livres brochés ou reliés? Beaucoup de distinctions s'imposent. Le bibliophile les achète brochés, attend un an ou même plus que l'encre d'imprimerie soit parfaitement sèche et les fait alors habiller d'une reliure à son goût. Mais nous ne sommes pas des bibliophiles et nous envisageons surtout le côté pratique. Or de ce point de vue, dans bien des cas, il y a économie actuellement à acheter les livres reliés, du moins quand ils doivent être soumis à une certaine fatigue. Brochés, en effet, ils seront vite fendillés par le dos et déjavelés; la

plus modeste reliure que vous leur fassiez alors revêtir vous coûtera parfois plus cher que celle de l'éditeur, quand elle existe. L'usage s'est répandu chez les grands éditeurs français, à l'imitation de ceux d'Allemagne et d'Angleterre, de créer des cartonnages et entoilages pour tout ou partie de leurs volumes, et parfois le prix de ces reliures élégantes et solides s'abaisse jusqu'à cinquante centimes. Vous ne pouvez trouver mieux, et dans ce cas ajouter cette légère somme au prix net est une économie. Chez d'autres éditeurs, par contre, où un simple demi-chagrin se cote quelque 7 ou 8 fr., on s'abstiendra avantageusement et l'on fera ensuite relier soi-même leurs volumes. Pour les bibliothèques ouvertes au public, il s'impose de ne jamais mettre en circulation un volume broché. Tous les éditeurs sont actuellement en mesure ou doivent l'être de vous fournir leurs livres destinés à cet usage revêtus d'un solide cartonnage en toile grise ou noire pour quelques sous seulement.

Livres d'occasion. — Dans les livres d'occasion surtout, cherchez toujours de préférence des exemplaires reliés. Profitez du snobisme des bibliophiles pour qui souvent une reliure, si elle est quelconque, enlève de sa valeur au volume, ou du moins de la coutume du commerce des bouquins grâce à laquelle la reliure n'est comptée que quelques sous, quand elle l'est pour quelque chose. Pour vous-même ou pour vos emprunteurs ces reliures auront au contraire une valeur appréciable.

Ce n'est pas le seul attrait des livres d'occasion. Il y a leur bon marché, naturellement. Il y a l'épreuve du temps qu'a subi leur valeur : ce n'est point négligeable. Il y a l'intérêt des rencontres avec des ouvrages que l'on ne peut plus se procurer en librairie et qui, pour cela, n'en sont pas moins intéressants ou utiles. Il y a enfin les « occasions. » Mobile alléchant et souvent trompeur. Ne criez pas à l'occasion rare avant d'avoir comparé catalogues et catalogues. Des livres neufs vendus en solde à très bon compte ne sont pas des « occasions. » Et puis les libraires en vieux livres sont de mieux en mieux renseignés sur la valeur de leur marchandise. On ne trouve plus grand'chose dans les boîtes des quais. Ce qu'on y vend deux sous généralement n'en vaut pas trois. Si l'on rencontre encore des « occasions » réelles, c'est la plupart du temps lorsqu'elles se trouvent en dehors de la spécialité du vendeur : livres de théologie chez un marchand de livres classiques, ouvrages scientifiques rares au catalogue d'un bouquiniste religieux, etc.

Il est donc utile de suivre les catalogues de plusieurs librairies d'occasion, surtout quand on est éloigné des villes. Dans celles-ci on a en plus la ressource des étalages et des boîtes des bouquinistes. Mais pour en tirer profit il faut du temps, une patience que rien ne rebute, et l'art de paraître dédaigner les livres que l'on craint le plus de laisser échapper.

Le rangement des livres. — 1° L'estampille. — Aussitôt devenu votre propriété, le livre va s'acheminer vers la bibliothèque. Auparavant, s'il est destiné à des prêts, il recevra une estampille. La tendance qu'ont toujours les éléments d'une bibliothèque à s'en échapper pour n'y plus faire retour exige cette précaution qui les marque d'un titre de propriété indélébile. Il sera bon de répéter cette estampille sur la page du faux-titre et sur celle du titre, peut-être même deux ou trois fois à l'intérieur du volume, et, s'il est illustré, sur les illustrations qui pourraient tenter la cupidité de quelque lecteur trop peu scrupuleux. Dans l'achat ou la commande d'un cachet, il y a à tenir compte de cette nécessité, pour les dimensions à lui donner. Il faut qu'il soit suffisant pour protéger contre toute entreprise de ce genre, mais assez modeste pour ne pas déshonorer de sa laideur étalée une page ou une gravure. Vous pourrez y faire ménager un espace où vous inscrirez le numéro du volume. S'il s'agit seulement, au contraire, d'une bibliothèque privée, une estampille ne peut que conférer à vos livres un cachet, — c'est le cas de le dire, — d'inélégance. Votre nom suffit, et c'est déjà beaucoup. Un ex-libris avec devise collé sur la garde obtient toutes les préférences des bibliophiles. Mais c'est un luxe, et peu discret.

2° Les formats. — Pour mettre le volume à la place qui lui revient, nous consulterons à la fois son format et son contenu. Son format nous indiquera le rayon sur lequel il doit trouver place, et son contenu le point de ce rayon ou de l'ensemble des rayons. Rigoureusement, le format résulte du nombre de feuillets contenus dans chaque feuille imprimée et pliée. Il est égal à la moitié du nombre des pages fournies par une seule feuille. Dans l'in-folio, on a 4 pages à la feuille et les pontuseaux [1] sont verticaux ; dans l'in-4°, 8 pages et les pontuseaux horizontaux ; dans l'in-8, 16 p. et les pontuseaux verticaux ; dans l'in-12 proprement dit, 24 p. et les pontuseaux horizontaux ; dans l'in-18, 36 p. et les pontuseaux verticaux ; dans l'in-32, 64 p. et les pontuseaux également verticaux. Il y a d'ailleurs des formats intermédiaires et d'autres au-dessous de l'in-32. Le format a une grande importance au point de vue bibliographique. Il n'en a que peu au point de vue pratique. Pour le déterminer rigoureusement, il ne suffit pas de juger des dimensions extérieures. Depuis la fabrication mécanique, la dimension des feuilles de papier est devenue arbitraire. Le format n'est donc plus conforme à la dimension réelle. Pour le connaître dans toute sa rigueur technique, il existe un moyen bien simple : chercher les marques imprimées au bas de la première page de chaque feuille. Par exemple dans un in-8, au coin de la

[1] Nous avons défini ce terme au courant de notre travail sur *La Paléographie* (Les Sciences au presbytère), *Ami* du 27 avril 1911.

page 17, en bas, un 2 ou un B indiquera le numéro de la deuxième feuille ; dans un in-16, ce sera à la page 33, dans un in-24, à la page 49, etc. Mais pour notre classement, il nous suffira d'en juger grosso-modo, et, pour nous, format signifiera, en fait, dimension. Nous nous contenterons de réunir sur le même rayon les volumes de dimensions analogues : cela n'exige aucune connaissance difficile.

3° Le rangement. — Nous rapprocherons donc les formats voisins, de préférence les très grands en bas, les moyens au milieu, les grands en haut. Nous veillerons à ce qu'il reste un intervalle entre la tranche supérieure et la tablette, afin d'éviter les frottements qui fatigueraient rapidement les reliures ; mais il sera préférable que cet intervalle ne dépasse pas un ou deux centimètres, ainsi les volumes seront plus à l'abri de la poussière. Enfin nous ne les serrerons pas trop les uns contre les autres en largeur. Pour les livres comme pour les êtres vivants, l'air est la santé : ne les en privons pas. De plus, le frottement des plats et des couvertures ainsi qu'une pression excessive seraient extrêmement préjudiciables à leur longue conservation.

4° Le classement. — Il s'agit maintenant d'arriver à un classement satisfaisant, à celui qui rendra les recherches plus commodes et plus rapides, qui satisfera en même temps l'œil et l'esprit. Deux conditions demandent impérieusement à se trouver réunies : *a)* il faut d'une part que notre classement permette de placer les livres sur les rayons selon leur format : c'est le seul moyen d'économiser la place et de ne pas donner à une bibliothèque l'aspect désagréable d'un chaos ; *b)* il faut en même temps que les volumes se trouvent groupés d'après leur contenu : c'est la seule façon de rendre les recherches faciles. Il faut également que les groupes de livres, les différentes matières dont ils traitent soient placés dans une sorte d'enchaînement tel que les ouvrages traitant un sujet intermédiaire se rangent naturellement entre les deux groupes.

Pour satisfaire à cette double condition il est évidemment impossible de consacrer, comme on le fait d'habitude dans les bibliothèques personnelles à leurs débuts, un rayon à chaque spécialité. Le seul moyen pratique est d'employer le *classement vertical*. On superposera donc, sur une même ligne verticale, les ouvrages traitant des mêmes sujets, en disposant les formats comme nous l'avons exposé. Il arrivera probablement que sur un rayon, les volumes consacrés à une matière dépasseront l'étendue accordée aux ouvrages analogues sur les rayons supérieurs ou inférieurs. Mais ce n'est là qu'une difficulté secondaire, car le centre des recherches étant connu d'avance, il ne faudra qu'un coup d'œil pour parcourir les titres dans le sens horizontal et découvrir l'exemplaire cherché.

Dans ce classement vertical, on se guidera sur l'étendue de la bibliothèque pour multiplier ou pour restreindre les divisions et subdivisions. Quatre ou cinq grandes coupes suffiront souvent pour une bibliothèque particulière, par exemple : Théologie (dogme, morale), Histoire, Sciences, Littérature. Pour une bibliothèque plus vaste, on sera généralement obligé d'avoir des rubriques plus diverses. On se guidera, pour les fixer, sur l'une ou l'autre des classifications des sciences qu'on aura étudiée ou admise. On pourrait par exemple établir les groupes suivants : 1er Groupe : Sciences religieuses ; 2e Philosophie, Sciences sociales et Economie politique ; 3e Education et Pédagogie ; 4e Histoire ; 5e Littérature et Beaux-Arts ; 6e Sciences naturelles ; 7e Sciences physiques et mathématiques ; 8e Sciences appliquées, livres pratiques.

Mais il faut bien comprendre le sens de ces groupements. On est quelquefois embarrassé pour s'être imparfaitement rendu compte de ce sens. Vous hésitez, me dites-vous, à ranger tel volume aux livres d'histoire ou aux livres d'enseignement, parce qu'il sert à l'enseignement de l'histoire. C'est une confusion enfantine. Dans ce cas tous vos livres ou presque seraient également à classer dans ce groupe, car ils servent tous à enseigner quelque chose. Votre hésitation ne se comprendra qu'au cas où cet ouvrage litigieux traiterait spécialement de l'art d'enseigner l'histoire, des méthodes dont usera un bon professeur pour cet enseignement, méthode orale, méthode écrite, figures et cartes, expositions, interrogations, résumés, etc. En dehors de ce cas très rare, — peut-être y a-t-il trois ou quatre volumes dans toute la librairie française sur ce sujet restreint, — vous mettrez aux livres d'histoire ceux qui exposent des faits historiques, et aux livres d'enseignement ceux qui discutent de méthodes d'enseignement.

Le classement ainsi compris simplifiera autant qu'il est possible la recherche d'un volume dans une bibliothèque même déjà fort étendue. Du jour où le nombre trop accru des livres rendra cette recherche plus compliquée, vous y joindrez un système de numéros et un catalogue.

Le catalogue. — Un catalogue est rarement nécessaire dans une bibliothèque privée ; il est autant dire indispensable dans une bibliothèque destinée au public, à quelque fraction que ce soit du public. On n'imagine pas la fureur qui possède tout livre sorti d'une bibliothèque de n'y plus rentrer, de courir le monde loin d'icelle. Un catalogue, des registres soigneusement tenus ne sont pas de trop pour dompter cette humeur vagabonde et dispendieuse.

Comment dresserez-vous ce catalogue ? Achèterez-vous un gros registre chez le libraire et y inscrirez-vous à mesure tous vos titres ? A la rigueur cela peut aller sans grandes difficultés pour une bibliothèque d'étendue médiocre. Mais pesez d'abord les avantages et les inconvénients

du système-registre et du système-fiches, tels que nous les avons exposés dans l'*Ami* [1], et ne vous décidez qu'à bon escient. Le catalogue sur fiches aidé d'un registre des entrées et des sorties est certainement le système qui obtient nos préférences : c'est le plus souple, le plus rapide, le plus employé. Son unique défaut est de tenir un peu plus de place.

Voici donc comment nous procéderons. A l'entrée de tout volume nouveau, nous lui rédigerons une double fiche, exactement dans les mêmes termes : auteur, titre, date, numéro, celui-ci très apparent, de préférence en haut et à droite. L'une de ces fiches est destinée au catalogue par noms d'auteurs ; la seconde au catalogue méthodique, qui sera la vraie table des matières de votre bibliothèque. Le n° sera destiné à retrouver la place exacte du volume sur son rayon. Dans les très grandes bibliothèques, ce numérotage n'est pas sans difficultés, à cause surtout de la place à donner aux acquisitions nouvelles. Un ingénieux moyen de tourner ces difficultés a été recommandé sous la forme de la classification décimale. Supposons, par exemple, la bibliothèque entière divisée par matières en 10 groupes, ce qui serait facile avec la division donnée plus haut, en scindant le premier groupe par exemple. Chacun de ces dix groupes portera son chiffre. Supposons également les rayons de la bibliothèque numérotés de haut en bas ou réciproquement. Nous pourrons avec ces deux chiffres obtenir le commencement d'un nombre dont les derniers chiffres seront donnés par la place du volume sur son rayon. Par exemple, le volume 1321 se trouvera ainsi placé : groupe des Sciences religieuses, troisième rayon, 21e volume de ce rayon.

Revenons au classement de nos fiches. Elles seront naturellement rangées dans leur casier par ordre alphabétique. Or trois combinaisons se présentent : exclusivement par noms d'auteurs, exclusivement par matières, mélange intelligent des deux premières. Les deux premières s'emploient simultanément en deux casiers distincts ; la troisième a l'avantage de l'unité.

Le catalogue alphabétique des auteurs doit être rédigé et classé suivant certains principes généralement admis aujourd'hui. C'est le nom de famille de l'auteur, dans sa forme complète et son orthographe exacte, qui doit désigner la place de la fiche dans la série alphabétique. On n'excepte que les surnoms plus courants que le nom de famille, par ex. : *Montesquieu* ou *Molière* au lieu de *Secondat* et *Poquelin*. La particule se place après le nom, par ex., *La Fontaine (J. de)* sera classé dans la lettre *L*, *Mun (A. de)* dans la lettre *M* ; sauf pour les particules étrangères *Da*, *Von*, *Zu*, *Van*, *Ten*, *O'*, *Mac*, qui restent devant le nom proprement dit et se classent en conséquence. Pour les auteurs du moyen âge, l'usage est établi, surtout depuis le *Répertoire* de Mgr Ulysse Chevalier, d'adopter comme appellation le prénom suivi des désignations distinctives, sauf quand le surnom est plus connu : *Augustin (S.) d'Hippone*, mais *Dati (Augustin)*, *Bernard (S.) abbé de Clairvaux*, mais *Abailard (Pierre)*. Les ouvrages anonymes, les périodiques, les collections, les annuaires, les lois, les conciles, se classent d'après le premier substantif ou adjectif du titre : *Aide-mémoire du libraire*, *Ami du Clergé*, etc.

Le catalogue des livres d'après leur contenu demande plus d'initiative. On établit des fiches indiquant les principales matières, de la même façon qu'on a groupé les livres eux-mêmes dans la bibliothèque. A l'intérieur des sujets principaux, on pourra établir des divisions et subdivisions. On aura ainsi des fiches dans ce genre : MARIAGE, *Mariage (Dogme)*, *Mariage (Morale)*, *Mariage (Droit canon)*, *Mariage (Droit civil)*, etc. Ces fiches dépasseront en hauteur les autres de 10 à 15 millimètres. Il sera même utile de les avoir sur papiers colorés, d'une teinte pour le mot type : MARIAGE, d'une autre teinte pour les sous-groupes : *Dogme*, *Morale*, etc. A l'intérieur de chacun de ces sous-groupes les livres seront rangés par ordre alphabétique d'après le nom de leur auteur.

Nous avons dit qu'on pouvait mélanger les deux systèmes. Dans ce cas les mots types comme MARIAGE sont intercalés à leur ordre alphabétique parmi les noms d'auteurs et pour le reste disposés et traités exactement comme plus haut. Ici comme dans le catalogue purement méthodique, il peut arriver qu'un ouvrage doive figurer à plusieurs endroits, par suite de la diversité de son contenu. Il n'y a à cela que des avantages, et il ne faut pas craindre de multiplier les fiches : un catalogue ne saurait être trop complet ni trop clair.

Voici un exemple de fiche telle qu'il convient de les disposer et de les rédiger pour une bibliothèque, avec la place qu'y doivent occuper le nom de l'auteur, le titre, les diverses autres indications et le n°. Quand il y a des planches, il est bon de l'ajouter, en précisant leur nombre.

Si l'on nous a suivis attentivement on peut comprendre toutes les indications portées sur cette fiche. Pour un ouvrage dont la date et l'éditeur ne sont pas connus, on l'indiquerait par la formule : s. l. n. d. = sans lieu ni date.

5412

DESCHAMPS (Paul)

Jean Christophe

Langres. A l'*Ami du Clergé*. 1 vol. in-12. 4e éd. 1910. br.

Enfin pour ce qui est des formats, papiers, etc., à employer pour les fiches, on se reportera au n° de l'*Ami* que nous avons cité précédemment.

Les prêts et la lecture. — Avec les deux séries de fiches séparées ou réunies comme on vient de le voir, rien n'est plus facile que d'organiser le service des prêts. Si le lecteur demande un ouvrage déterminé on a vite fait, en recourant aux fiches par noms d'auteurs, de trouver le numéro voulu.

[1] N° du 15 juin 1911.

Si le lecteur, et le cas se présente fréquemment dans les bibliothèques paroissiales, désire seulement un ouvrage quelconque dans un genre et sur un sujet voulus, on recourt aux fiches par matières. Pourquoi même n'aurait-on pas, dans ses fiches, spécialement pour les bibliothèques paroissiales, un classement basé sur la nature des lecteurs auxquel chaque volume s'adresse? Ainsi l'on aurait, je suppose, un groupe *Romans* (ce n'est pas le moins demandé), subdivisé comme suit : *Pour tous, pour jeunes filles, pour adolescents, pour adultes, pour esprits cultivés,* etc... Ces indications, qu'il est aisé d'établir rapidement, grâce à nos comptes rendus bibliographiques et à des livres ou revues de but et d'esprit analogues, faciliteraient grandement la tâche du bibliothécaire au moment de satisfaire aux demandes des lecteurs.

Ce n'est pas seulement pour le choix des livres que le directeur d'une bibliothèque paroissiale doit avoir de l'influence sur les esprits, mais c'est aussi sur la lecture elle-même. Il y a un art de lire, que trop peu de monde possède, et qu'il est essentiel pourtant de répandre, si l'on veut que la lecture ait un effet utile. Nous ne pouvons entrer ici dans des détails qui nous éloigneraient de notre sujet. Nous nous contentons d'orienter de ce côté l'attention. Il faut faire l'éducation du public de nos bibliothèques et lui apprendre à lire, car il ne le sait guère. La lecture du meilleur des livres, si elle est mal faite, est inefficace, et si elle est inefficace, elle a autant d'inconvénients que d'avantages.

La reliure. — La fatigue subie par les livres de prêts exige assez rapidement la protection d'une reliure. Cette reliure doit satisfaire à deux conditions : la solidité et le bon marché. Les entoilages sont de toutes les reliures celles qui répondent le mieux à cette double exigence. Pour peu qu'il lui reste du temps libre, le directeur d'une bibliothèque paroissiale pourra même assez souvent se faire lui-même son propre relieur. Quand on n'exige d'elle aucun luxe, la reliure n'est pas d'une pratique très compliquée et l'on arrive assez vite à s'y faire la main ; l'art du relieur tient en un assez petit nombre de principes. Vous pourrez également recourir aux bons offices d'un confrère : depuis que s'est répandu dans toute la France le mouvement des prêtres ouvriers, et même auparavant, le nombre des prêtres s'occupant de reliure s'est multiplié et il est à peu près partout facile de recourir à leurs bons offices. Un détail à noter ici : en commandant votre reliure, n'oubliez pas de demander un signet pour chaque. Les frais n'en seront pas augmentés pour vous et vous aurez ainsi travaillé à protéger vos livres contre les cornes dont les lecteurs salissent et abîment les volumes. Encore faudra-t-il bien spécifier que ces signets ne puissent déteindre sur le papier.

Insistez également pour que la reliure soit telle que le livre s'ouvre facilement et complètement. C'est un point fort important pour la conservation des livres, et ce résultat peut s'obtenir sans frais supplémentaires si votre relieur a soin de coudre sur nerfs ou sur tresse.

Dans une bibliothèque particulière, les entoilages par trop grossiers seraient à déconseiller. Si l'on veut aimer le travail et les instruments du travail, il est bon de donner à ceux-ci un aspect agréable. Une demi-reliure en toile anglaise satisfera dans ce cas à tous les desiderata : élégance, bon marché, solidité suffisante. Il existe même actuellement, dans le commerce de la reliure, des toiles fantaisie aussi solides que les cuirs courants.

Parmi les reliures de cuir, le maroquin est ce qu'il y a à la fois de plus luxueux et de plus résistant. Le chagrin est moins solide. La basane, moins résistante que le veau, a l'avantage du bon marché ; mais elle s'use relativement très vite. En somme, si l'on commande une reliure pour sa bibliothèque personnelle, il faut veiller principalement aux points suivants : que le volume s'ouvre facilement, que les feuillets ne se séparent point par rupture du dos, que les lignes et la marge du milieu soient entièrement visibles, que la marge extérieure soit le moins possible rognée. Au reste, parmi les amateurs de livres, on préfère varier les reliures suivant le contenu, l'époque, la valeur, l'esprit et l'usage de chaque volume, au lieu d'adopter un modèle uniforme pour toute une bibliothèque.

Ennemis des livres. — Réparations. — Les livres ont des ennemis terribles. L'humidité d'abord : nous avons vu comment on s'y prend pour l'éviter ou la combattre. Les rats et les souris : il faut y veiller. En troisième lieu, les insectes. Leurs ravages sont terribles surtout en pays chauds. Le bois de la bibliothèque, nous l'avons dit, peut aider à la préservation. Il faut y joindre la propreté. Certaines odeurs mettent en fuite les insectes déprédateurs : celle du cuir de Russie (et, au dire de Nodier, celle d'un insecte, le *Trichius eremita,* qui en est fort voisine), celle de la térébenthine, etc. On conseille de mêler de la térébenthine ou du sublimé aux colles des reliures. Et puis manier, feuilleter, déplacer fréquemment les livres. Mais il faut bien avouer que, si l'on connaît au moins soixante espèces d'insectes capables de dévaster les bibliothèques [1], on n'a pas encore trouvé le remède universel et infaillible qui nous défendrait contre eux. Tout ce que l'on peut faire c'est souvent de constater les dégâts, qu'il est généralement impossible de réparer.

Les taches, si désagréables sur les livres, sont plus faciles à faire disparaître. Nous allons passer en revue les principales sortes. Il y a des taches graisseuses et des taches non graisseuses.

[1] C. Houlbert, *Les insectes ennemis des livres, leurs mœurs. moyens de les détruire.* 1 vol. in-8, Paris, 1903, librairie A. Picard.

S'il s'agit d'une tache d'huile, ne tenter de réparation que sur un ouvrage précieux. Dans ce cas il faut sacrifier même la reliure. Dérelier donc avec précaution le volume, couper les fils qui rattachent les cahiers en prenant bien garde d'atteindre le papier, enlever la colle forte du dos à l'aide d'un emplâtre de colle de pâte, et séparer les feuillets. Au cas où la tache n'aurait atteint qu'une seule feuille, on pourrait la retirer facilement du volume en faisant glisser à son point d'attache un fil mouillé. Puis on procède au dégraissage, qui serait le même pour le suif, la stéarine, la graisse : appliquer sur la feuille tachée un buvard et, par-dessus, un fer chaud, puis passer de chaque côté de la tache, au pinceau, de la térébenthine très pure et bouillante (bain-marie). — Les taches causées par les doigts s'enlèvent en appliquant pendant quelques heures du savon blanc en gelée, puis en baignant dans de l'eau acidulée et enfin dans de l'eau pure. Les taches d'encre d'imprimerie demandent à être frottées avec du pain frais.

Mais les taches peuvent être produites par d'autres causes que les corps gras : boue, cire à cacheter, encre ordinaire. Pour la boue, on emploie la gelée de savon, comme précédemment, en application plus courte (une demi-heure). Vis-à-vis de la cire à cacheter on procède comme pour les graisses (buvard, fer chaud, térébenthine). L'encre s'enlève à l'eau de javelle mêlée d'oxalate de potasse. On vend dans le commerce une poudre composée par tiers d'oxalate de potasse, d'acide oxalique et d'alun glacé, qui fait parfaitement l'affaire.

Taches, insectes, rongeurs, humidité, tels sont les principaux ennemis des livres. Les mauvais plaisants prétendent qu'il en est de plus redoutables et ce seraient d'après eux les emprunteurs. Tout bibliophile est égoïste. Scaliger avait écrit au fronton de sa bibliothèque : *Ite ad vendentes*. De cette parole suffisamment explicite et peu amène, Nodier donne la clef dans les deux vers bien connus qu'il composa pour un amateur de son temps (Pixéricourt) :

> Tel est le triste sort de tout livre prêté :
> Souvent il est perdu, toujours il est gâté.

Si ce mot conserve une part de vérité pour nos bibliothèques paroissiales, résignons-nous d'avance à ce déchet inévitable, en considération du bien énorme qui peut résulter de notre œuvre. Ce n'est point pour nous que nous travaillons.

Q. — Pendant 26 ans, malgré de grandes angoisses de conscience, mais toujours par crainte d'un plus grand mal, j'ai suivi la pratique générale des autres paroisses, d'accepter les enfants à la communion solennelle avec la certitude de ne plus les revoir jamais à l'église, si ce n'est pour le mariage. Or cette année j'ai voulu réagir et je l'ai fait. Voici dans quelles conditions :

A l'apparition du décret libérateur sur l'âge de la première communion, j'ai appelé à la communion privée tous les enfants en âge de raison; 25 ont répondu à cet appel. Plusieurs même ont fait des communions assez nombreuses. A l'encontre du passé, j'ai eu la satisfaction de pouvoir obtenir la communion pascale de la part de ceux qui avaient fait la première communion solennelle.

Mais le jour de la communion solennelle de 1911, j'ai annoncé que désormais, je n'admettrais plus à la communion solennelle les enfants qui, comme par le passé, manqueraient la messe depuis le dimanche qui suit cette solennité de la communion jusqu'au dimanche où d'après l'ordonnance du diocèse se rouvre la série des catéchismes.

J'ai renouvelé de nombreuses fois l'avertissement ci-dessus indiqué; 1 fille sur 15 et 11 garçons sur 14 n'en ont pas tenu compte. Tel enfant a assisté à la messe 1 ou 2 fois, tel autre 2 ou 3 fois et les autres pas une seule fois de juin à novembre.

Alors, le moment de la communion solennelle arrivé, j'ai réalisé ce que j'avais annoncé, et malgré de grandes récriminations, j'ai cru en conscience ne pas pouvoir admettre les 12 enfants qui avaient manqué la messe, dont 3 habitant le bourg n'avaient pas même l'excuse de la distance. — Parmi ces 12 enfants, quelques-uns ne s'étaient pas présentés à la communion privée. Mais, j'insiste sur ce point, l'unique motif extérieur c'est que ces enfants n'avaient pas fait acte de chrétien en assistant à la messe, en dehors des dimanches consacrés par l'ancien usage à l'année catéchistique.

Ma décision, que j'ai maintenue malgré tout, a été surtout motivée par cette considération : — L'état d'indifférence ou d'irréligion dans lequel se trouvent nos populations n'est-il pas dû aussi, dans une certaine mesure, aux concessions que nous, pasteurs, avons faites avec cette pensée de ne pas éteindre la mèche qui fume encore, et qui peu à peu a créé chez nos paroissiens cette mentalité, à savoir, qu'il suffisait d'être baptisé, de faire sa première communion, de se marier et d'être enterré à l'église?

Pour cet acte qui m'a beaucoup coûté, surtout parce qu'aucun autre confrère n'a osé en faire autant, j'ai eu à subir bien des critiques. Voici les principales :

1° En obligeant les enfants du village à assister à la messe, vous leur imposez une obligation qu'ils n'ont pas. S. Alphonse de Liguori enseigne (dit-on) qu'une distance de 3 kilom. suffit pour dispenser de l'obligation d'assister à la messe.

2° Les enfants privés de la communion solennelle, et surtout ceux qui ne se sont même pas présentés à la communion privée, auront beaucoup plus de difficultés à revenir à Dieu au moment de leur mort. Les parents de ces enfants, comme ceux-ci, refuseront davantage le prêtre (ce qui est difficile) pour les sacrements comme pour la sépulture ecclésiastique. Donc vous perdez dans votre paroisse ce qui reste de pratique religieuse.

3° Pourquoi, disent les parents, prend-on une mesure qui n'avait jamais été prise et qu'on ne prend pas ailleurs?

4° Pourquoi encore trouve-t-on dignes de la communion privée, à Pâques, des enfants qu'on refuse à la communion solennelle?

His positis, voudriez-vous répondre aux questions suivantes :

1° Devais-je refuser à la communion solennelle les enfants dont je viens de parler?

2° En dehors des œuvres de zèle, tels que patronage, presse, dont j'ai constaté pratiquement l'extrême insuffisance, quels sont les vrais moyens pour conserver ou ranimer la foi dans une paroisse ?

R. — Ad I. Quant au fond, vous avez raison. Tel est du moins notre avis, et aussi, croyons-nous, l'avis intime présent de l'Eglise, nous voulons dire de Pie X, qui semble préconiser la manière forte comme remède aux ruines incon-

testables qu'a faites parmi nous la manière faible des concessions et capitulations pratiques à jet continu.

Dans la forme peut-être serions-nous tenté de vous reprocher l'isolement où il semble que vous vous soyez volontairement enfermé. Votre plan était bon. Mais c'était un plan nouveau, donc susceptible d'occasionner de sérieux inconvénients, par comparaison avec l'ambiance d'une manière d'agir toute différente. N'oubliez pas que ce point est grave en général dans toute question de gouvernement, très grave parfois dans le gouvernement d'une paroisse, où la divergence de pratique parmi les prêtres voisins émousse facilement la foi au curé et donne un point d'appui formidable à la résistance que provoquent ses nouveautés. Vous auriez pu vous couvrir prudemment, en avisant au moins l'administration épiscopale de votre dessein, et peut être aussi en le soumettant par avance à la discussion de vos confrères, sans obligation pour vous, d'ailleurs, de vous en tenir bien rigoureusement à leur avis.

Les objections qu'on vous a faites portent peu, sauf celle de la contradiction de votre conduite avec votre attitude passée et avec celle des curés environnants. L'assistance à la messe est ici *in casu* obligatoire pour les enfants à un titre particulier, qui ne touche pas le commun des fidèles. Il est toujours loisible de mettre ce que l'on croit utile dans les réglementations de droit spécial positif. En tant qu'elle se réfère comme préparation à la communion solennelle, rien n'empêche de faire de l'assistance régulière à la messe une condition d'admission, comme on le fait pour l'assistance régulière aux catéchismes dans le courant de l'année scolaire. L'important est que les intéressés soient dûment prévenus en temps opportun, et que l'on tienne compte judicieux des excuses légitimes qui peuvent se présenter, quitte à les publier comme telles pour maintenir dans sa vigueur le principe de la réglementation.

L'argument de la *mèche* ne vaut pas bien cher non plus. Nous a-t-elle fait commettre des sottises, cette malheureuse mèche ! Nous l'avons dit ailleurs déjà : de certaines mèches encore fumantes... et qui puent, il n'y a pas à se préoccuper. C'est bien, de raviver les autres qui sur un souffle peuvent se mettre à revivre. Mais c'est mieux toujours, toujours nécessaire, de commencer par employer la dose d'oxygène dont on dispose à entretenir la vie de celles qui flambent, plutôt que de les condamner toutes à mourir, sous prétexte de partager les provisions d'air respirable entre toutes, procédé qui aboutit à les faire souffrir toutes à la fois. Le souci de la mèche en question est affaire individuelle, contingente, qui doit céder devant l'intérêt du bien général, quand surtout, pour ce bien général, pour la santé de la société chrétienne, des principes vitaux sont en cause.

Ad II. La réponse à votre seconde question est un peu plus difficile. En tenant compte de tout ce que vous nous dites de vos œuvres pastorales, dans la partie de votre lettre que nous avons supprimée, parce que beaucoup trop longue, nous nous permettrons de vous soumettre seulement deux observations sur lesquelles vous ferez toutes réflexions et grefferez toutes conclusions utiles.

1° Soignez beaucoup, beaucoup, les enfants (écoles libres, patronages, etc). Sans rigorisme exagéré, comme sans faiblesse, visez à constituer pour les deux sexes un noyau de catholiques pratiquants solides, sans trop vous mettre en peine des autres.

2° Soignez surtout les hommes, apostolat beaucoup trop négligé chez nous depuis longtemps. Et là encore, sans souci aucun du nombre, ni des succès éclatants du début, visez à constituer un noyau bien compact comme ci-dessus, ne fussent-ils tout d'abord que 2, 4, 6, etc. à le composer, et à leur inoculer le goût du prosélytisme par tous les moyens prudents et persévérants qui vous paraîtront opportuns, à vous et à eux. C'est du bon grain pour l'avenir : moyen un peu lent, mais généralement efficace pour refaire petit à petit la mentalité religieuse d'une paroisse.

3° Souvenez-vous toujours du rôle absurde autant qu'inévitable, et souverainement agaçant, que joue l'infecte politique dans la vie morale courante de nos paroisses de campagne. Comme le problème serait simplifié si nous pouvions arriver à rendre nos gens, au point de vue religieux, indépendants des influences politiques locales, personnelles ou de comités ! Et combien ne feraient aucune difficulté de pratiquer la religion, si l'entraînement de la « mode » et du respect humain politique n'étaient pas là pour les en empêcher ! Orientez donc vos attitudes et vos œuvres dans cette direction salutaire, aussi affranchie que possible des contre-coups de la politique. Ce n'est pas là, nous le savons bien, une prédication surnaturelle immédiatement efficace pour la conversion des âmes ; mais c'est à coup sûr une indispensable préparation aux retours des mécréants et surtout à la persévérance des fidèles.

Q. — 1° Ne pensez-vous pas qu'il y aurait utilité à préciser et à développer la réponse, un peu trop sommaire à mon avis, que vous avez donnée à la p. 511 sur la célébration des mariages mixtes ?

2° L'interdiction à l'époux catholique de se présenter devant le ministre hérétique oblige-t-elle *sub gravi* ?

3° Les catholiques peuvent-ils assister aux mariages mixtes ?

R. — Ad I. Ce que nous avons dit à l'endroit indiqué, au sujet des cérémonies faites dans la célébration d'un mariage mixte, manque en effet de précision et a besoin de quelques explications complémentaires, pour ne pas induire en erreur ceux de nos lecteurs qui seraient moins au courant

de la législation ecclésiastique en cette matière, législation du reste très précise.

1° En règle générale, les mariages mixtes, pour être valides, doivent être célébrés en la forme prescrite par le décret *Ne temere*, c'est-à-dire que le propre curé ou son délégué doit recevoir, après l'avoir demandé, et cela devant les deux témoins exigés, le consentement des deux époux. Ce décret atteint en effet tout catholique contractant mariage avec n'importe quelle personne, catholique, schismatique, hérétique ou infidèle, à moins de dispense du Saint-Siège [1].

Exception est faite à cette loi générale : *a)* Pour les *catholiques orientaux* ou mieux de *rite oriental*, qui ne sont pas atteints par le décret *Ne temere*, qu'ils se marient entre eux ou avec des non catholiques, ainsi que l'a déclaré la S. C. du Concile [2], en répondant que ce décret ne change rien à la législation propre des rites orientaux en cette matière, et n'impose pas, par conséquent, l'empêchement de clandestinité à ceux qui ne l'avaient pas auparavant ;

b) Pour les catholiques allemands, qui peuvent contracter validement sans donner leur consentement devant leur propre curé, lorsque, nés en Allemagne, ils se marient en territoire allemand, avec une personne hérétique baptisée, mais n'ayant jamais appartenu à la religion catholique [3] ;

c) Pour les catholiques de Hongrie, dans les mêmes conditions. Toutefois, pour les uns comme pour les autres, la concession est limitée au territoire propre et au mariage contracté avec une personne de même nationalité. De sorte qu'un catholique allemand ne pourrait user de ce privilège en se mariant avec une hérétique hongroise, et réciproquement ; et deux allemands, dont l'un catholique, ne pourraient non plus se marier validement en territoire hongrois, sans que leur consentement fût reçu par le témoin autorisé de l'Eglise, c'est-à-dire le propre curé, dans le sens du décret *Ne temere* [4].

2° Ces sortes de mariages ne pouvant être contractés licitement sans dispense, le prêtre, témoin autorisé, ne peut y assister non plus licitement qu'après dispense obtenue par la partie catholique de l'autorité légitime, c'est-à-dire de son propre évêque, si celui-ci a un indult spécial lui concédant la faculté de dispenser de cet empêchement prohibant, ou du Souverain Pontife, si l'Ordinaire ne jouit d'aucun indult spécial en cette matière.

3° Mais même lorsque la dispense a été légitimement accordée, le propre curé ne peut régulièrement donner à ces sortes de mariages, tolérés avec peine par l'Eglise, que l'assistance strictement requise à la validité, c'est-à-dire demander et recevoir le consentement des parties, en la forme prescrite par le décret *Ne temere* [1]. Cet acte n'est pas, en lui-même, un acte religieux proprement dit, mais seulement l'accomplissement d'un office rempli par le prêtre au nom de l'Eglise et agissant en quelque manière comme notaire chargé d'inscrire officiellement le consentement sur les registres.

Quant aux cérémonies religieuses proprement dites, le droit commun expressément renouvelé par Pie IX et par toute une série de décrets subséquents interdit au curé, témoin officiel du mariage, d'en accomplir les actes quels qu'ils soient, dans ces unions mixtes, même quand dispense de l'empêchement a été accordée avec toutes les conditions requises.

Il doit donc s'abstenir non seulement de donner à ces époux la bénédiction solennelle *intra missam*, mais aussi de bénir l'anneau, de prononcer les paroles : *Ego vos conjungo...*, et de toute prière ou de tout rite ecclésiastiques quels qu'ils soient. Il doit recevoir le consentement hors de l'église et de tout lieu sacré et n'être revêtu, pour ce faire, d'aucun ornement liturgique, pas même du surplis [2].

Certains auteurs, se basant sur une réponse de Rome à l'évêque de Nancy du 17 juin 1877, permettent de recevoir le consentement à la sacristie ou dans une chapelle distincte de l'église. Mais d'autres ne voient dans cette réponse qu'un indult particulier et non une décision générale [3].

4° Que s'il se rencontre des circonstances exceptionnelles dans lesquelles les Ordinaires (non les curés) jugent en conscience que de graves inconvénients résulteraient du refus des cérémonies usitées pour les mariages catholiques, Pie IX leur permet d'en autoriser l'emploi dans la mesure où ils le croiront nécessaire. Mais cette concession doit être tenue aussi secrète que possible, n'être accordée qu'exceptionnellement de manière à ne devenir jamais la règle, et toujours à l'exclusion de la messe [4].

Le prêtre témoin autorisé du mariage ne peut donc, de sa propre autorité, accorder une dérogation quelconque au droit commun exposé ci-dessus. S'il juge une exception nécessaire, il doit recourir à l'évêque et s'en tenir aux instructions qu'il recevra de lui, après lui avoir exposé toutes les circonstances du cas.

Dans une réponse du 4 décembre 1862 au vicaire apostolique du Mayssour, le Saint-Office indique comme raisons légitimes de cette tolérance : la haine que le refus des cérémonies pourrait soulever contre les catholiques et l'Eglise ; la crainte fondée que les futurs, à la suite de ce

[1] Décret *Ne temere*, art. XI ; — S. C. C., 27 juillet 1908, ad III.
[2] 28 mars 1908, ad 1. (Nous avons publié cette réponse en 1908, p. 350, sous la date du 1er février).
[3] S. C. C., 1er février 1908, ad 4 ; 24 mars 1908, ad 3 ; — S. C. des Sacr., 9 juin 1909.
[4] S. C. des Sacr., 9 juin 1909.

[1] S. C. C., 27 juillet 1908, ad 3.
[2] Instruction de la Secrétairerie d'Etat *ad omnes Episcopos*, du 15 nov. 1858 (*Collect.* n. 1169, 2e édit.) ; S. C. de la Prop., 11 mars 1868 (*Coll.* n. 1324) ; St-Off. 3 janv. 1871 (*Coll.* n. 1362) ; etc.
[3] Ojetti, *Synopsis*, 3e éd., n. 2780.
[4] S. Cong. de la Prop., 11 mars 1868.

refus, ne se rendent auprès du ministre hérétique pour faire bénir par lui leur union; la crainte également fondée que, blessés par ce refus, ils ne se soumettent plus aux conditions imposées pour ces sortes de mariages et déjà souscrites par eux avant la concession de la dispense [1].

5° Avant de clore cette première partie de la réponse, il ne sera pas inutile d'ajouter un mot au sujet d'une décision toute récente du St-Office qui, sans s'y rapporter directement, la complètera cependant à un autre point de vue.

Il s'agit d'une dérogation à l'art. IV, § 3, du décret *Ne temere*, relativement à l'assistance du prêtre, comme témoin officiel, au mariage de tous les catholiques quels qu'ils soient et quel que soit leur futur conjoint.

Ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, le prêtre ne peut assister licitement au mariage d'un catholique avec une personne hérétique, tant que la dispense de l'empêchement de *religion mixte* n'a pas été obtenue de l'autorité compétente, moyennant les cautions exigées des futurs pour ces sortes de concessions. Il peut y avoir cependant des circonstances où l'intérêt de l'Eglise et le bien commun soient mieux sauvegardés, en permettant au prêtre d'assister *passivement* à ces sortes de mariages, même lorsque la dispense n'a pas été accordée parce que les conditions ont été obstinément repoussées par les futurs, qu'en laissant ceux ci aller au ministre hérétique, au grand scandale de tous, si l'on interdisait au prêtre ce minimum d'assistance.

En raison des circonstances particulières dans lesquelles se trouvaient de fait les catholiques de Hongrie relativement à ces sortes d'unions, le pape Grégoire XVI, dans une lettre du 30 avril 1841 [2], autorisait le curé ou son délégué à assister *matériellement* à ces sortes de mariages, comme témoin qualifié, pour entendre le consentement des époux et attester ensuite, dans les registres, la validité de leur union, dans le cas où l'on avait tout fait auparavant pour amener les conjoints à satisfaire aux exigences de la loi, mais sans y réussir.

Comme l'assistance *passive* du prêtre, en ces circonstances, allait jusqu'aux extrêmes limites de la tolérance, et que, d'autre part, l'art. IV, § 3, du décret *Ne temere* interdisait désormais cette manière d'assister au mariage, en exigeant, sous peine de nullité, l'assistance *active* du témoin qualifié, on a demandé au St-Office la ligne de conduite à suivre dans les mariages dont il est ici question.

La Suprême Inquisition a répondu [3] le 21 juin 1912 que, dans ces cas extrêmes, il ne fallait pas appliquer l'art. IV, § 3, du décret *Ne temere*, c'est-à-dire assister *activement* au mariage, mais s'en tenir aux concessions faites par Grégoire XVI dans sa lettre du 30 avril 1841 aux évêques de Hongrie.

Si donc il se présente un cas de cette nature, le prêtre pourra y assister *matériellement*, sans demander lui-même le consentement, mais en se contentant de l'assistance *passive*, et sans rien faire qui puisse paraître encourager ces sortes de mariages.

Il devra de plus, ainsi que le porte la lettre de Grégoire XVI, agir sur la partie catholique, même après le mariage, pour l'amener à accomplir son devoir relativement à l'éducation catholique des enfants, à sa propre préservation du danger de tomber dans l'hérésie, et même à faire son possible pour procurer la conversion de l'autre époux. Il devra aussi instruire les fidèles en public et en particulier des lois de l'Eglise sur cette matière des mariages mixtes, afin qu'elles ne puissent être tenues pour non obligatoires, en raison même de ces concessions.

Ad II. L'interdiction pour l'époux catholique de se présenter devant le ministre hérétique est certainement grave, si ce ministre agit comme personne sacrée et non comme officier de l'état civil seulement.

1° Dans le premier cas, en effet, c'est-à-dire si le catholique se présente devant lui agissant comme ministre du culte, il y a *communicatio in divinis*, toujours gravement défendue de droit divin.

De plus, l'Eglise est intervenue pour joindre à cette prohibition de droit divin la peine de l'excommunication, encourue par le seul fait, pour l'époux catholique qui donne ou renouvelle le consentement devant le ministre hérétique agissant comme tel. Cette peine est encourue quand même le catholique aurait déclaré par écrit qu'il agit ainsi par condescendance envers l'autre partie et les siens mais sans vouloir d'aucune manière donner son adhésion à la doctrine hétérodoxe [1]. L'excommunication dont il s'agit est celle qui est comprise sous le n° 1 des excommunications *speciali modo R. Pontifici reservatæ* [2].

D'une manière générale, le curé est tenu de faire connaître les défenses dont il vient d'être parlé à son paroissien catholique, surtout s'il le savait disposé à se présenter devant le ministre hérétique, ou s'il était interrogé par lui là-dessus.

Il pourrait cependant garder le silence dans un cas particulier, si, n'étant pas interrogé et ne connaissant pas avec certitude l'intention des futurs de se présenter devant le ministre hérétique, il avait de graves raisons de craindre que la monition fût, non seulement inutile, mais nuisible, parce qu'elle tirerait le catholique de sa bonne foi et aurait ainsi pour résultat de rendre sa faute formelle, au lieu de matérielle seulement

[1] *Collect. Miss. ad Ext.*, n. 208.
[2] *Collect. P. F.*, n. 920.
[3] *Ami* 1912, p. 689.

[1] St-Office, 17 février 1864 *(Collect.*, n. 1247); 17 mars 1874 (n. 1412); 10 déc. 1902 (n. 2155).
[2] Voir la bulle *Apostolicæ Sedis*.

qu'elle aurait été sans l'avertissement. Toutefois, même dans ce cas, le curé ne peut se taire sur la grave obligation dont il s'agit et la censure qui en accompagne la violation, que si tout scandale est écarté [1].

Que si les époux se présentent d'abord devant le ministre hérétique agissant comme tel, et viennent ensuite pour renouveler le consentement devant le ministre catholique, celui-ci doit leur refuser son assistance, lorsque la chose est publique ou lorsque les époux l'en informent eux-mêmes, jusqu'à ce que la partie catholique se soit montrée repentante de sa faute et ait reçu l'absolution du crime d'hérésie et de l'excommunication encourue [2].

2° Il en serait tout autrement si le ministre hérétique, ainsi que cela se pratique en certains lieux, ne faisait fonctions que d'officier de l'état civil. Dans ce cas, en effet, après avoir donné le consentement devant le prêtre catholique, il serait loisible aux époux de se présenter devant lui pour satisfaire aux exigences de la loi civile, à condition cependant que ce ministre reste dans son rôle d'officier de l'état civil et n'accomplisse, en même temps, aucune cérémonie religieuse [3].

Ad III. En règle générale, il est défendu aux catholiques d'assister aux mariages soit hérétiques, soit mixtes, célébrés devant un ministre hérétique, soit même purement civils et devant rester tels. Il y a là une certaine coopération *in re mala* qui, en raison de l'importance de la chose, ne peut être que gravement défendue en soi.

Il y a cependant lieu de distinguer entre les mariages hérétiques ou mixtes célébrés devant un ministre hérétique, et les mariages purement civils, qu'ils soient mixtes ou non.

1° Les mariages hérétiques ou mixtes célébrés devant un ministre hérétique, revêtent *ipso facto* un caractère religieux. Les catholiques ne peuvent donc y prendre part sans participation à un culte faux gravement interdite en soi. Si même ils y prenaient une part *active* en jouant un rôle positif dans la cérémonie, comme celui de témoin, par exemple, ils encourraient l'excommunication comme fauteurs de l'hérésie [4].

2° Quant aux mariages purement civils et devant rester tels, qu'ils soient mixtes ou non, ils n'ont pas le caractère religieux des précédents, dès lors que le mariage religieux est exclu. Ils n'entraînent donc pas, pour les assistants, la faute spécifique de la *communicatio in divinis*, ni les conséquences qu'elle peut comporter au point de vue des censures.

Toutefois ils restent, pour les catholiques qui y prennent part, une participation à la chose mauvaise qu'est, pour les chrétiens, le mariage purement civil. Or cette participation est en elle-même une faute, et une faute grave, parce que le fait de prendre part à ces sortes de mariages est, en soi, une approbation au moins implicite donnée à des unions hautement réprouvées par la loi chrétienne.

3° Mais, ce qui est ainsi défendu en soi, tant pour les mariages hérétiques ou mixtes célébrés avec intervention religieuse du ministre hérétique, que pour les mariages purement civils, peut être pratiquement toléré, lorsque d'une part les catholiques n'y assistent que par pure civilité et sans y jouer aucun rôle actif, et que d'autre part il n'y a, en fait, aucun scandale à agir ainsi, ni aucun danger de perversion, ni aucun mépris de l'autorité ecclésiastique [1]. Ces trois choses sont moins à craindre là où existe la coutume de prendre part à ces sortes de mariages que là où elle n'existerait pas encore ; mais celle-ci ne peut jamais légitimer la *communicatio in divinis*, qui, étant prohibée de droit divin, ne peut admettre de coutume la rendant permise.

Q. — Croyez-vous vraiment que le gallicanisme soit mort en France ?

Combien de prêtres et d'évêques comprennent mal le « Posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei ! »

Ne pourriez-vous nous donner dans l'*Ami* une explication claire, nette et précise de ce texte ?

Vous n'oserez point, dans la crainte de vous attirer quelques coups de crosse !

Et pourtant le clergé français aurait grand besoin de voir ses idées redressées ! — « Le Pape est un monarque constitutionnel qui doit consulter ses évêques, avant de promulguer des décrets dans le genre du décret sur la communion des petits enfants. » Eh oui ! cela se dit, se répète !...

R. — Voilà qui s'appelle mettre les points sur les i, et les pieds dans le plat. Ne vous froissez pas plus, cher confrère, de cette réflexion, que nous ne l'avons été de certains reproches, assez désobligeants, qui terminent votre lettre, dont il nous a paru difficile d'imprimer autre chose que l'extrait ci-dessus, déjà suffisamment pimenté.

Vous êtes pour le sabotage et le chambardement sur toute la ligne, et vous trouvez vilainement flanchards un tas de soi-disant sages et prudents (y compris l'*Ami du Clergé*) qui ont la déplorable manie de viser avant de tirer, et de ne pas envoyer leurs cartouches aux moineaux. C'est une mentalité et une manière que nous connaissons bien. Souffrez que nous ayons peine à y entrer. Nous ne sommes pas de ceux qui oublient jamais les droits du *fortiter ;* mais vraiment le *suaviter* paraît par trop absent de vos pensées et de votre prose.

Allons ! mettons, pour tomber d'accord, qu'il faut les deux, qu'il n'est pas toujours bien facile de les assembler, et que, par tempérament, vous n'avez aucun goût pour le moelleux dans la cor-

[1] St-Office, Instr. de 1864 (*Collect.*, n. 1247) ; 12 déc. 1888 (n. 1696).
[2] St-Off., *ibid.*
[3] St-Office, mêmes décrets.
[4] Voir, par exemple, Lehmkuhl, t. II, n. 1182 de la 11e édition.

[1] St-Office, 14 janv. 1872 (*Collect.*, n. 1410, ad 2).

rection. Après tout, vous êtes un ami tout de même : *Qui bene amat bene castigat.*

Vous demandez si le gallicanisme est mort en France, et, pour un peu, vous nous accuseriez de couver perfidement ses cendres mal éteintes dans nos colonnes. Mais non, le gallicanisme n'est pas mort, ni le jansénisme non plus, ni le libéralisme qui consume la vérité à petit feu, ni l'autoritarisme brutal qui casse tout à coups de sabots ! L'erreur a la vie dure. Elle peut disparaître de l'enseignement et des institutions publiques, après une condamnation en règle, et rester cependant, revivre même après sa mort, en quelques esprits isolés à l'état de tendance plus ou moins consciente. Sont pratiquement gallicans, sans même y penser ou s'en douter, ceux qui exaltent les droits de l'épiscopat national aux dépens de l'autorité pontificale souveraine. Et qu'il se trouve dans la hiérarchie catholique des dépositaires du pouvoir spirituel qui de temps à autre parlent et agissent comme s'ils avaient cette erreur dans l'intelligence (alors qu'en réalité ils ne l'ont pas), voilà de quoi nous n'aurions aucune peine à convenir.

Mais que prétendez vous tirer de là ? Qu'il faut les incriminer de gallicanisme, les accuser d'hérésie, de velléités schismatiques tout au moins ? Non pas ! et votre colère ici tombe dans le vide. Ceux-là mêmes qui ont avec peine accepté le décret *Quam singulari* — puisque vous en parlez — ont obéi à une impression de surprise, doublée d'une crainte, un peu humaine peut-être, mais au demeurant assez excusable. Ce n'étaient ni des révoltés, ni même des critiques mal intentionnés, et, tout les premiers, ils vous auraient ri au nez si vous les aviez traités de gallicans. Et le Pape n'a pas accueilli ainsi, comme des ennemis de son autorité, ou des sujets en rupture d'obéissance, les cardinaux et évêques français qui sont allés lui présenter respectueusement les observations et desiderata que leur avait suggérés la mise en pratique future du décret fameux. Le Pape a-t il donc fait œuvre de gallicanisme en admettant le bien fondé des tempéraments réclamés par les évêques ?

Posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei, cela veut dire deux choses : 1° que les évêques ont une autorité gouvernementale subordonnée à celle du Souverain Pontife, de quoi ils tombent tous d'accord, sans la moindre restriction ni arrière-pensée ; 2° que cette subordination ne les empêche point d'être, au plein sens du mot, les pasteurs responsables de leurs Eglises respectives, et donc parfaitement autorisés à chercher dans leur sagesse les bons moyens de gouverner leur diocèse. De ces deux principes résulte la loi harmonique qui peut mettre éventuellement en présence — non pas en conflit — les deux pouvoirs autonomes pour le plus grand bien de l'ordre et de la paix de l'Eglise universelle. Les évêques doivent obéir au Pape, comme les prêtres aux évêques, c'est entendu ! Mais le devoir de l'obéissance ne supprime pas le droit qu'a tout inférieur de présenter respectueusement les renseignements et désirs convenables à celui qui commande.

Où voyez-vous qu'on fasse du Pape un monarque constitutionnel en pensant, parlant et agissant ainsi ? Et qui songe à soumettre ses décisions au jeu démocratique de la machine délibérative des suffrages d'ordre inférieur ? Le Pape consulte ou ne consulte pas les évêques. C'est son affaire. Quoi qu'il décide, on s'incline. Si donc il y a peut-être un peu de mauvaise humeur à regretter qu'il n'ait pas cru devoir consulter dans une circonstance donnée, c'est manifestement faire violence aux mots et aux choses que de flairer derrière ce regret, tout platonique d'ailleurs, quelque mauvaise odeur gallicane de schisme ou d'hérésie.

Q. — Marie vit en mauvaise intelligence avec sa voisine Julie. Certain jour, quelques brebis échappent à la surveillance de Marie et entrent dans un champ appartenant à Julie. Marie est condamnée en justice de paix et doit débourser 80 fr... Si elle pouvait rendre la pareille !

Au bout de quelque temps, depuis son jardin elle voit passer des oies qu'elle sait appartenir à sa voisine. Aussitôt elle ouvre la petite porte qui, de la rue, donne accès dans son jardin ; elle se retire. Ce qui était prévu et désiré arriva : les oies entrèrent et s'attaquèrent aux choux. Citée en justice de paix, Julie est condamnée et, comme Marie, elle doit débourser 80 fr.

Marie se demande si elle n'a manqué que de charité et si, en justice, elle n'est tenue à rien envers Julie.

R. — Julie a certainement péché la première contre la charité. Car c'est parce qu'elle était en mauvaise intelligence avec Marie qu'elle a profité d'un dégât causé dans ses champs par quelques brebis échappées à la surveillance de sa voisine, pour la faire condamner en justice. Il eût été bien plus conforme à l'esprit de l'Evangile, et bien facile, nous semble-t-il, de s'entendre avec elle, de faire estimer le dommage et de lui demander au besoin une légère indemnité supplémentaire. Néanmoins Julie a agi dans la rigueur, il est vrai, mais aussi dans la plénitude de ses droits, en recourant à la justice de son pays. Elle n'a donc pas péché contre la justice. Mais en est il ainsi de Marie, de qui seule d'ailleurs nous avons à apprécier la conduite ?

Dans tout ce qu'elle a pensé, voulu et fait contre sa voisine, Marie semble avoir été poussée uniquement par la rancune et l'esprit de vengeance. Son péché contre la charité ne peut donc pas être mis en doute. Mais a t-elle péché aussi contre la justice commutative, qui seule oblige rigoureusement à restitution ? Telle est la question que nous devons étudier.

Posons d'abord les principes admis par tous les théologiens. Pour qu'il y ait obligation de restitution pour cause de dommage, il faut que l'action de laquelle est provenu le dommage en soit la cause efficace, et non simplement occa-

sionnelle ou accidentelle ; qu'elle soit vraiment injuste, c'est-à-dire contre le droit strict d'un autre ; et enfin formellement injuste ou théologiquement coupable. Nous n'avons à nous occuper ici que des deux premières conditions, car si elles existent, la troisième existe aussi, Marie ayant agi avec réflexion et en pleine connaissance de cause.

D'abord l'ouverture de la porte du jardin donnant sur la route où doivent passer les oies de Julie, est-elle cause efficace du dommage causé par elles ? On peut soutenir que non, car les oies pouvaient continuer simplement leur marche sur la route, et elles l'eussent fait certainement si elles avaient été surveillées ; c'est donc plutôt le manque de surveillance qui est ici la vraie cause efficace. Si Marie fût sortie sur la route et eût poussé les oies vers la porte du jardin, ou bien se fût mise devant elles pour les empêcher d'aller plus loin sur la route, elle eût bien été *cause efficace ;* mais en se bornant à ouvrir la porte de son jardin, elle semble bien n'avoir été que cause occasionnelle, ou avoir posé, si l'on veut, une condition *sine qua non.* — Il y a quelque parité avec le fait, cité par un grand nombre de théologiens, de celui qui commet un crime, en prévoyant bien qu'il sera imputé à un autre, et même désirant cela de tout son cœur pour que celui-ci soit sévèrement puni. Or, disent-ils pour la plupart, il n'a fait que poser une condition *sine qua non* ou une cause occasionnelle, mais non pas une cause efficace, par conséquent il n'a pas péché contre la justice stricte et ne peut être rigoureusement tenu à restitution ; à moins donc que par une fraude positive il n'ait lui-même fait tomber directement les soupçons sur la personne incriminée, comme, par exemple, si pour commettre le crime il se fût revêtu des habits de cette personne et en eût laissé quelques-uns à l'endroit même du crime.

En second lieu, l'ouverture de la porte du jardin donnant sur la route au moment où les oies vont passer, est-elle strictement injuste ? Autrement, Julie avait-elle un droit strict à ce que cette porte fût fermée, ou du moins à ce qu'elle ne fût pas ouverte au moment où ses oies sont sur le point de passer sur la route ? Ce serait peut-être bien difficile à prouver. Il semble seulement qu'elle n'avait un droit strict qu'à ce que quelqu'un ne fît pas un acte positif pour les faire entrer dans le jardin, comme nous l'avons dit. Et en fait d'injustice stricte et efficace on ne doit regarder que le fait, et non l'intention qui n'influe pas efficacement sur le fait. — C'est là une première opinion, que nous ne pouvons nous empêcher de regarder au moins comme probable.

Il y a cependant une autre opinion soutenue par des théologiens très sérieux. D'après elle, dès lors qu'il y a dans l'action intention de produire un effet déterminé qui ne se produirait pas sans elle, et surtout si elle était vraiment posée pour cela, l'effet, s'il a lieu, doit être réputé volontaire et imputable à celui qui a posé la cause, et cette intention doit suffire pour suppléer ce qui pourrait manquer sans cela dans la connexion de la cause à l'effet. Elle ajoute que chacun doit avoir un droit strict à ce qu'un autre ne pose pas une cause occasionnelle, qu'il n'a aucune autre raison de poser, dans le but de lui nuire.

Nous croyons la première opinion plus conforme aux principes théologiques stricts et rigoureux, surtout quand il s'agit d'une restitution à imposer, et la seconde plus conforme au bon sens et à la raison, et personnellement nous nous sentirions porté à adopter celle-ci de préférence à la première. Cependant celle-là étant, même à nos yeux, vraiment probable, nous ne croyons pas que pratiquement on puisse *imposer* la restitution.

Nous trouvons bien dans les deux cas la condamnation à 80 fr. d'amende ou de dommages-intérêts un peu forte, quand même on devrait compter là-dedans les frais du procès. Mais si la condamnée la trouve aussi trop forte, elle peut en appeler. Autrement elle doit s'y soumettre, car la loi en soi est juste et pour le bien public, et ne s'appuie point du tout sur un faux supposé. Elle ne suppose point du tout en effet que le condamné est coupable en conscience, mais seulement qu'il n'a pas pris toutes les précautions exigées pour le bon ordre. La loi donc est faite pour exciter à prendre plus de précautions et rendre plus vigilant, afin que le prochain n'en souffre pas : ce qui est pour le bien public, et pour tous, sans vouloir favoriser personne en particulier.

Q. — Je ne comprends pas la distinction de la page 229, à propos du sacrement de Pénitence et d'Extrême Onction. Il faudrait, d'après cette consultation, refuser l'Extrême-Onction (à cause du caractère de cérémonie publique de ce sacrement), alors que l'on absoudra parfaitement *secreto* sous condition un moribond muet inerte...

Toutes les fois que j'entends faire devant moi cette distinction pratique, mes notions en sont bouleversées. D'après Bonal et l'enseignement reçu au Grand Séminaire, j'ai toujours suivi la même ligne de conduite, savoir, qu'en cas de danger de mort imminente d'une personne sans connaissance et muette, il ne faut jamais omettre l'Extrême-Onction après qu'on a jugé à propos d'absoudre conditionnellement, et que *tutius est conferre Extremam Unctionem quam sacramentum Pœnitentiæ*, dit Bonal. (*Tract. de Extr. Unct.*, p 367).

Voilà pourquoi je n'hésite jamais à administrer un moribond sans connaissance après l'avoir absous *sub conditione*, laissant de côté la considération d'ordre public qui à mon avis doit céder devant la chance de salut offerte par l'Extrême-Onction.

Expliquez-moi comment je me trompe et si j'ai mal compris mon auteur.

R. — Vous faites erreur en « laissant de côté la considération d'ordre public » que vous estimez à tort devoir céder devant la considération du salut *individuel* à assurer avant tout. En gros, l'enseignement de Bonal est l'enseignement de tout le monde... et le nôtre. Il faut, c'est évident, en

règle générale de principe, donner l'Extrême-Onction, indépendamment de l'absolution, toutes les fois que c'est possible. Or, est-ce toujours possible, là où reste possible encore *secreto* une absolution au moins sous condition ? Bonal n'avait pas à résoudre cette question à l'endroit que vous citez, et ce n'est pas là que les théologiens la traitent, mais au chapitre *de Sacramentis in genere*, où sont précisées les conditions requises *ex parte recipientis, ministri*, etc., et spécialement indiquées les circonstances d'indignité publique qui ne permettent pas l'administration publique des sacrements, sauf précaution à prendre quant au scandale à éviter ou à réparer

Rappelez-vous simplement ce texte du Rituel que vous avez un peu perdu de vue, et qui est notre meilleure réponse à votre question : « *Impœnitentibus vero et qui in manifesto peccato mortali moriuntur, et excommunicatis, penitus denegetur.* » Or, par ailleurs, s'il arrive qu'un pécheur public, non réconcilié ni réconciliable au for social externe, présente encore cependant pour le sacrement de Pénitence une matière privée très légèrement probable, simplement estimée possible dans un jugement, humain toujours, mais très large *in casu*, rien n'empêche d'essayer d'assurer son salut par une absolution secrète possible encore.

Q. — Une personne intelligente se présente à un prêtre, demandant à se confesser pour communier à la première messe qui sera dite. Or ce prêtre sait, *foro externo*, qu'elle a commis une faute qui demande réparation et que celle-ci n'a pas eu lieu ; v. g. elle a causé indirectement un grave dommage dont elle pouvait parfaitement se rendre compte, tout au moins de sa faute. Le prêtre se trouve embarrassé ; il ne sait que faire, persuadé que si, au confessionnal, il interroge sur le dommage commis indirectement, il lui sera répondu : « Je me suis déjà confessé plusieurs fois à d'autres prêtres qui m'ont absous. » D'un autre côté, le prêtre en question est moralement certain qu'il n'y a eu aucune réparation.

1° Comment doit-il se conduire au tribunal de la Pénitence ? Serait-il en droit de dire à ce pénitent : « Avant de vous confesser, j'aurais quelques explications à vous demander sur un dommage que vous auriez commis indirectement ? »

2° Pourrait-il *simpliciter* refuser d'entendre en confession une telle personne ?

3° Le confesseur, sachant que la réparation n'a pas été faite, serait-il en sûreté de conscience en absolvant sans faire aucune allusion au dommage causé, vu que le pénitent s'est déjà confessé et a été absous plusieurs fois, ce dernier prêtre se disant : « C'est à ceux qui ont eu d'abord affaire avec ce pénitent à se débrouiller ? »

R. — Ad I. Comme il s'agit d'une chose que le prêtre connaît en dehors de la confession, il serait certainement en droit de dire à ce pénitent : « Avant de vous confesser, j'aurais quelques explications à vous demander au sujet d'un dommage que vous auriez causé indirectement. Voulez-vous passer à la sacristie, pour que nous puissions nous entendre ensemble ? » Mais serait-ce prudent ? C'est à lui d'examiner la chose sérieusement. Pour nous, nous serions plutôt porté à croire que ce ne serait pas prudent, car il est très probable qu'on ne parviendrait pas à s'entendre, et par là-même que l'embarras du prêtre ne ferait que redoubler, et qu'il en résulterait plus de mal que de bien.

Ad II. Si le prêtre n'est point le curé du pénitent et n'a point charge d'âme sur lui, il est certain qu'il pourrait très bien refuser de l'entendre, parce que, comme le disent les théologiens, ceux qui ne sont point pasteurs ne sont tenus d'administrer les sacrements que s'ils le peuvent commodément, et ils n'y sont tenus *sub grari* que si celui qui les demande se trouve dans une grave nécessité. Or, ici le pénitent ne semble aucunement dans une grave nécessité, et le prêtre ne peut pas l'entendre sans se mettre dans un grand embarras, par conséquent il ne le peut pas commodément.

Si au contraire il est pasteur ou bien a charge d'âme sur celui qui demande à être entendu en confession, il est tenu *per se sub gravi et ex justitia* de s'y prêter, si celui-ci a une raison sérieuse de demander à être entendu alors, et si le prêtre peut l'entendre sans un inconvénient grave pour lui ou du moins proportionné. Suivant ces principes et en raison de ce qui nous est dit, nous serions porté à croire que le prêtre ayant charge d'âme sur lui serait alors obligé de l'entendre, mais certainement pas *sub gravi*. Il n'y serait même pas tenu *sub veniali* s'il croyait avoir pour cela une raison suffisante et proportionnée.

Ad III. Dès lors qu'il s'agit d'une personne intelligente qui s'est, depuis le tort prétendu, confessée plusieurs fois à d'autres, et que le prêtre sait fort bien que s'il l'interroge sur un dommage causé indirectement, il lui sera répondu : « Je me suis déjà confessé plusieurs fois à d'autres prêtres, et j'ai reçu l'absolution ; je n'ai pas besoin de revenir là-dessus,... » il peut très bien ne pas l'interroger sur ce point et la laisser à sa propre conscience, car il n'est juge que de ce qui lui est dit à confesse, et n'a point à adresser des questions qui seraient au moins inutiles, si même elles ne devaient pas être dangereuses ou funestes, — à moins donc qu'il ne doive y avoir un vrai scandale à la voir communier sans qu'elle eût réparé le dommage causé par elle indirectement, ce que nous ne pouvons guère croire.

D'ailleurs, quand le confesseur serait moralement sûr que ledit pénitent n'a point réparé ce dommage, peut-il être sûr que ce pénitent, qui est une personne intelligente, croit avoir péché gravement, et se croit gravement obligé de réparer le dommage causé ?... Nous pensons donc qu'il pourrait dans ces circonstances, sans faire allusion à ce dommage, lui donner l'absolution, s'il n'a aucune autre raison suffisante de la lui refuser.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

Le nº 16 des *Acta Apostolicæ Sedis* (31 août) renferme un *Motu proprio*, deux Lettres apostoliques, une Lettre de Pie X, un décret de la S. C. des Religieux, un de la S. C. des Rites, et un jugement de la Signature apostolique.

Actes de S. S. Pie X

I. Motu proprio. — 15 août 1912. — Erection en basilique mineure du sanctuaire célèbre de N.-D. des Roches (au diocèse de Nepi, Italie centrale).

II. Lettres apostoliques. — 1º 15 juillet 1912. — Un évêché de rite ruthène est érigé au Canada.

...Quæ cum ita sint, apostolica Nostra auctoritate, præsentium vi, perpetuumque in modum, Motu proprio deque certa scientia et matura deliberatione Nostris, fidelium Ruthenorum in Canadensi regione nunc et in posterum degentium spiritualem adsistentiam, Rutheni ritus Episcopo committimus ; ea tamen servata lege : I. Ut Episcopus Ruthenus plenam jurisdictionem personalem exerceat in omnes fideles Rutheni ritus in prædicta regione commorantes, sub dependentia dumtaxat venerabilis fratris Apostolici Delegati. II. Ut ipse Episcopus Ruthenus residentiam suam ordinariam in urbe « Winnipeg » sibi constituat.

2º 9 août 1912. — Concession de privilèges au premier monastère de Sainte-Claire à Assise, dont l'église est érigée en basilique mineure.

III. Lettre de Pie X. — 10 août 1912. — Lettre de félicitations au P. Joseph Gredt, bénédictin, pour ses *Elementa philosophiæ Aristotelico-Thomisticæ*.

S. C. des Religieux

15 août 1912.

Décret sur le postulat *dans les monastères de religieuses à vœux solennels et à clôture papale.*

DE POSTULATU IN MONASTERIIS VOTORUM SOLEMNIUM

Quo propositum vitæ religiosæ perpetuo profitendæ melius exploretur, et dignitati status religiosi uberius consulatur, imminutis, in quantum fieri possit, defectionibus, Emi ac Rmi Patres Cardinales sacræ Congregationis de Religiosis, in plenariis comitiis ad Vaticanum habitis die 2 augusti 1902, sequentia statuerunt, nempe :

1. Quælibet Postulans in Monasteriis votorum solemnium et clausuræ papalis poterit admitti, sine prævia S. Sedis venia, servatis tamen aliis de jure servandis.

2. Quælibet Postulans, antequam Novitiatum ingrediatur, probanda erit per tempus, et juxta modum, in propriis cujusvis Monasterii Constitutionibus præscriptum.

3. Si nihil in istis quoad hæc statuatur, tunc probatio facienda est saltem per sex menses, ita tamen, ut Postulantes, intra septa Monasterii, probationis causa, admissæ, utantur veste modesti coloris, diversa ab habitu Ordinis, quem non induant, nisi quando Novitiatum proprie dictum inchoaturæ sint.

Facta autem de his omnibus fideli relatione sanctissimo Domino nostro Pio Papæ X per infrascriptum sacræ Congregationis Secretarium die 5 augusti 1912, Sanctitas Sua eadem approbare et confirmare dignata est. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ, ex Secretaria sacræ Congregationis de Religiosis, die 15 augusti 1912.

Fr. I. C. CARD. VIVES, *Præfectus.*
† DONATUS Archiep. Ephesinus, *Secretarius.*

S. C. de la Propagande

13 août 1912. — Erection de la Préfecture apostolique de *Nygata* (Japon), confiée aux missionnaires de la Société du Verbe-Divin de Steyl (Allemagne), et composée de trois préfectures civiles du diocèse d'Hakodaté et de trois autres de l'archidiocèse de Tokio et du diocèse d'Osaka.

S. C. des Rites

14 août 1912.

Déclaration du martyre de vingt-deux fidèles de l'Ouganda (Vicariat apostolique du Victoria-Nyanza septentrional, dans l'Afrique centrale, confié aux Pères Blancs), mis à mort en haine de la foi, de 1885 à 1887.

Signature Apostolique

MELEVITANA [1] 20 août 1912.

Droits pour les funérailles

Il s'agit d'un chapitre de collégiale établi dans la ville de *Cospicua* (diocèse de Malte). D'après les constitutions pontificales de Pie VII et de Pie IX, la cure des âmes (qui y est annexée) doit être exercée par un vicaire-curé nommé selon des règles particulières en dehors du droit commun ; il en est de même du partage des droits casuels.

La difficulté porte sur l'interprétation pratique des constitutions qui ont créé cet état de choses en dehors du droit ; elle n'a donc, pour nos lecteurs, aucun intérêt juridique.

Le nº 17 des *Acta* (16 septembre) contient cinq Lettres de Pie X, deux décrets du Saint-Office, un de la S. C. des Religieux, un jugement de la Rote et une Lettre de la Secrétairerie d'Etat.

Actes de S. S. Pie X

Lettres de Pie X. — 1º 10 juillet 1912. — A Mgr Dubois, archevêque de Bourges, sur la prononciation romaine du latin :

Vénérable frère,

Votre lettre du 21 juin dernier, comme aussi celles que Nous avons reçues d'un grand nombre de pieux et distingués catholiques français, Nous ont appris, à Notre grande satisfaction, que, depuis la promulgation de Notre *Motu proprio* du 22 novembre 1904 sur la musique sacrée, on s'applique

[1] Malte.

avec un très grand zèle, dans divers diocèses de France, à faire en sorte que la prononciation de la langue latine se rapproche de plus en plus de celle qui est usitée à Rome ; et que l'on cherche en conséquence à rendre plus parfaite, selon les meilleures règles de l'art, l'exécution des mélodies grégoriennes, ramenées par Nous à leur ancienne forme traditionnelle.

Vous-même, quand vous occupiez le siège épiscopal de Verdun, vous étiez entré dans cette voie et vous aviez pris, pour y réussir, des dispositions utiles et importantes. Nous apprenons d'autre part, avec un vif plaisir, que cette réforme s'est déjà répandue en beaucoup d'endroits, et qu'elle a été introduite avec succès dans un grand nombre d'églises cathédrales, de séminaires, de collèges, et jusque dans des simples églises de campagne.

C'est qu'en effet la question de la prononciation du latin est intimement liée à celle de la restauration du chant grégorien, objet constant de Nos pensées et de Nos recommandations, depuis le commencement de Notre Pontificat.

L'accent et la prononciation du latin eurent une grande influence dans la formation mélodique et rythmique de la phrase grégorienne ; et par suite il est important que ces mélodies soient reproduites, dans l'exécution, de la manière dont elles furent artistiquement conçues à leur origine. Enfin la diffusion de la prononciation romaine aura encore cet autre avantage, comme vous l'avez fort bien remarqué, de consolider de plus en plus l'œuvre de l'unité liturgique en France, unité accomplie par l'heureux retour à la liturgie romaine et au chant grégorien.

C'est pourquoi Nous souhaitons que le mouvement de retour à la prononciation romaine du latin se continue avec le même zèle et les mêmes succès consolants qui ont marqué jusqu'à présent sa marche progressive ; et pour les motifs énoncés plus haut, Nous espérons que, sous votre direction et celle des autres membres de l'épiscopat, cette réforme puisse heureusement se propager dans tous les diocèses de France.

Comme gage des faveurs célestes, à vous, vénérable frère, à vos diocésains et à tous ceux qui Nous ont adressé des demandes semblables à la vôtre, Nous accordons de tout cœur la bénédiction apostolique.

Du Vatican, le 10 juillet 1912.

PIUS PP. X.

Sur ce grave sujet, qui a fait couler tant d'encre étourdie, et à ceux de nos lecteurs qui n'ont pas le loisir d'approfondir les épineuses questions d'érudition qu'il soulève, nous recommanderons tout particulièrement une brochure qui nous arrive de Santa-Chiara : *La Prononciation normale du latin,* par M. J. V., in-8 de 30 p., 0 f. 50 (adresser les demandes à M. J. V., au Séminaire Français, via Santa Chiara, 42, Rome). L'auteur traite le sujet rapidement ; mais il dit l'essentiel. Il le dit aimablement, sur le ton de la causerie, avec beaucoup de bonne grâce, d'humour aussi, et du meilleur et du plus fin, très spirituel, mais ne mettant l'esprit qu'au service de la vérité et sans risquer jamais d'alarmer la charité (sauf peut-être quand il qualifie « auvergnates » les dames qui prétendent jouer aux Mères de l'Eglise). — Voir aussi Dom Jeannin, *Remarques pratiques sur la prononciation romaine du latin,* franco, 0 f. 30, Paris, Bonne Presse, 5, rue Bayard.

2° 12 juillet. — Au cardinal Fischer, arch. de Cologne, à l'occasion du Congrès Marial de Trèves (août 1912).

3° 15 août. — Nomination du cardinal Van Rossum comme Légat pontifical au Congrès eucharistique de Vienne (septembre 1912).

4° 4 septembre. — Au R. P. Vicentini, Supérieur de l'Institut de St-Charles pour les émigrants italiens, à l'occasion du 25e anniversaire de la fondation de l'Institut par Mgr Scalabrini, évêque de Plaisance.

5° 8 septembre. — Aux trois Ministres Généraux du Premier Ordre de St-François, sur le maintien du Tiers Ordre dans son esprit primitif, lequel comprend « fraternam inter se concordiam et studium pœnitentiæ » :

Dilecti filii, salutem et apostolicam benedictionem. — Tertium Franciscalium Ordinem, quem sæcularem vocant, toto terrarum orbe diffusum, sodalium non solum numero sed etiam industria florere, certissimo argumento sunt et multiplices de rebus Ordinis commentarii, et crebræ ad loca sacerrima peregrinationes, et frequens celebratio conventuum, e quibus eum commemorare libet, qui in hac alma Urbe Nostra nuper est habitus. Hæc sane lætabilia sunt, Nobisque dant causam gratulandi vobis, dilecti filii, quibus sodales Tertiarii magistris et ducibus utuntur. Sed tamen non vos celabimus de timore quodam in quo Nos jam dudum ob nonnulla indicia sumus, ne, per speciem melius merendi de humana societate, studium parum sapiens rerum novarum sese in Tertiariorum Ordinem alicubi insinuet, eumque sensim ab instituto suo, quale Franciscus sanctissimus voluit esse, detorqueat. Itaque, ut de re tam gravi Nostra vobiscum consilia communicemus, vos, dilecti filii, paulo fusius affari hodie constituimus.

Primum omnium, opus esse ducimus, dilecti filii, magis ac magis declarare vulgo, quid ex voluntate Patris legiferi sit Ordo Tertius, quid tamquam finem ille spectet ; atque ostendere non hunc ab aliis duobus natura differre, sed eo tantum quod propria quadam ratione ad idem propositum contendit. Etenim, ut ait decessor Noster fel. rec. Leo XIII, « in curandis Jesu Christi præceptis Instituta Franciscalia tota sunt posita ; neque enim quicquam spectavit aliud Auctor sanctissimus, quam ut in iis, velut in quadam palæstra, diligentius vita christiana exerceretur. Profecto Ordines Franciscales duo priores, magnarum virtutum informati disciplinis, perfectius quiddam diviniusque persequuntur : sed paucorum sunt, nempe eorum quibus Dei munere concessum est ad evangelicorum consiliorum sanctitatem singulari quadam alacritate contendere. Verum Tertius Ordo natus aptus est multitudini ; et quantum possit ad mores justos, integros, religiosos, superiorum temporum monumenta et res ipsa declarant. » (Const. *Misericors Dei Filius*). Ceterum ipse Assisiensis Patriarcha, cum Tertium Ordinem appellatione *Fratrum de Pœnitentia* distinxit, satis aperte docuit illa duo esse Tertiariorum propria : fraternam inter se concordiam et studium pœnitentiæ.

Quod autem ad primum attinet, nullo quidem tempore Romanorum Pontificum decessorum Nostrorum curæ cogitationesque desideratæ sunt in eo ut Tertiarii Franciscales, animorum conjunctione seraphici Patris caritatem referentes, unum veluti corpus omnes efficerent. Nos item apostolicis Litteris *Septimo jam pleno sæculo,* religiosos Ordinis prioris cohortati sumus, meminissent fraterna se caritate inflammatos esse oportere, quam quidem decet esse tantam ut in Tertium quoque Ordinem redundet. Eam ceterum caritatem non modo inter

Tertiarios unius ejusdemque sodalitatis vigere opus est, sed etiam inter sodalitates Tertiariorum ; quemadmodum vero varia cujuslibet religiosorum Ordinis cœnobia, sic Ordinis Tertii sodalicia amico fœdere colligantur natura sua. Juvat hoc loco ea commemorare, quæ Nos, die XVII decembris anno MCMIX, ad Tertiarios Urbanos scripsimus : « Quum sit exploratum vires conjunctas efficaciores esse quam singulas, cernere licet quam studiose catholici nominis hostes in unum conglobentur, ut nefaria certius proposita contingant. Ergo ad repugnandum istis congruenter, oportet omnes boni coëant, iique in primis qui ex instituto Patriarchæ Assisiensis et ipsi christiane sapere ac vivere in exemplum, et christianam fidem moresque in populo fovere ac tueri debent ». Ergo hanc virium conjunctionem ratam iterum habemus, ea tamen conditione, ut nova ne inducatur disciplina, sed rationes mutuas quæ inter sodalitates intercedunt, ipsi dumtaxat sodalitatum rectores moderentur.

Quod ad alterum pertinet, ut ejusdem decessoris Nostri verbis utamur ; « caput est commendationis Nostræ, ut qui insignia *pœnitentiæ* induerint, imaginem spectent sanctissimi Auctoris sui, ad eamque contendant, sine qua, quod inde expectaretur boni, nihil esset » (l. c.). Etenim hoc maxime mandatum Francisco Deus, teste Bonaventura, dedit, ut pœnitentiam prædicaret, atque homines ab amore hujus sæculi ad Crucifixi amorem traduceret. Ille igitur, mortificationem Jesu semper in suo corpore circumferens, cum admirabile ubique et *mundi* tædium et studium Crucis excitasset, divinitus rationem iniit quemadmodum multitudini instituti sui percupidæ satisfaceret simulque eam intra communis vitæ fines contineret. Ita Tertius hic Ordo conditus est ; qui quidem mirifice salutaris tum Ecclesiæ tum Civitati tamdiu fuit, quamdiu nativam illam pœnitentiæ formam religiose retinuit. Quare non est dubium, quin similes semper fructus sit laturus, si eam ipsam formam simili modo in posterum retineat.

Jam vero, ad utramque assequendam rem quam diximus, egregie comparatæ sunt leges hujus Ordinis ; quibus propterea sancta esse Tertiariorum obtemperatio debet. — Ante omnia, de sodalibus cooptandis cavetur ut sinceræ sint fidei spectatique erga Ecclesiam Romanam Sedemque apostolicam obsequii, ad exemplum Francisci Patris, cujus fidem Nicolaus IV decessor Noster, in Constitutione *Supra montem*, amplissimis laudibus honestavit. Et ne ea in periculo sit virtus, præcipitur, a legendis libris diariisque perniciosis se abstineant ; quæ vero scripta religionem tuentur, ea non modo lectitent, sed spargenda in vulgus disseminandaque curent ; ad hæc, quantum fieri poterit, Sacris in parochiali suo quisque templo adsint et curionibus operam navent in adulescentulis rudioribusque hominibus ad christianam doctrinam instituendis. Mores deinde suos ita componere debent, ut absolutissimam christianæ vitæ rationem sequi videantur. Ergo studeant, delicato cultu, comissationibus, scenicis ludis procacioribus abdicatis, tum frequenter se pœnitentia expiari et ad divinum Epulum accedere, tum familiæ ac civibus exemplo esse, tum etiam a vitiis ad frugem bonam errantes revocare. Sed illud in primis Tertiarios meminisse oportet, hoc se nomine minus fore dignos, nisi caritate in Deum proximosque inflammentur, et, qua seraphicus Patriarcha mirum in modum virtute præstitit, eamdem, velut Ordinis sui insigne, præ se ferant. Quoniam vero *probatio dilectionis exhibitio est operis*, hac adstringuntur lege ut benevolentiam omnem sodalibus alienisque præstent, componendasque discordias sedulo curent ; ægrotos invisant ; tenuiores, collata stipe, sublevent ; omnia denique opera, quæ *misericordiæ* vocantur, peragere studeant.

Cum autem penes religiosos Primi Ordinis sit Ordinis Tertii gubernatio, ii sodalitatum præsides seu Visitatores eligantur qui sint in cœnobii solitudine sancte versati, et Auctorem suum ita imitentur, ut virtutibus, quibus ipse præluxit, possint Tertiarios sodales imbuere. Verum in hac tanta acerbitate temporum, cum perpetuo metuendum est ne quid Ordini priori calamitatis impendeat, si Ordinem Tertium volumus consistere incolumem, nihil videtur opportunius quam ut sodalitates ejusmodi non modo apud Primi Ordinis cœnobia, sed apud alia etiam templa, parochialia præsertim, constituantur, earum moderatione, de episcoporum consilio, curionibus ipsis commissa, nisi aliud locorum ratio suadeat, salvo semper jure et officio prælatorum Ordinis Primi ; quod profecto Tertii Ordinis naturæ non adversatur, quin immo eidem aptum omnino est et consentaneum. Eo ipso enim validiori auxilio curionibus in procuranda hominum salute sodales fore, nemo non videt.

Itaque ex his quæ dicta sunt, perspicuum arbitramur, Tertii Ordinis institutum in hoc consistere ut sodales evangelicæ perfectionis præcepta in cotidianum usum ipsi deducant, et christianæ vitæ exemplar ceteris ad imitandum proponant. Consequens est, ut Tertiariorum sodalicia, qua talia, se civilibus aut mere œconomicis rationibus immiscere omnino non debeant ; si faciant, rem ab instituto suo quam maxime alienam et voluntati Nostræ contrariam se facere sciant. Verumtamen Tertiarii de re christiana merebuntur optime, si singuli, dato catholicis societatibus nomine, persequi id quod quæque sibi habet peculiare propositum, contendant ; nec vero prohibentur quin in actione etiam sociali, qualis huic apostolicæ Sedi probatur, elaborent : at cavendum, ne Ordo ipse Tertius in earum societatum regiones invadat, neve finem earundem proprium, faciat suum. Si quis autem e Tertiariis, cum pietatis tum beneficentiæ causa, aliam quamlibet condat novam societatem, hanc volumus episcopo plene subesse, et ab eo gubernari quem episcopus probaverit, etiamsi Ordinis Tertii præsides aliquo pacto condendæ societatis auctores fuerint.

Ad sodaliciorum conventus quod spectat, certos iis constituere fines oportet, quos, dilecti filii, præterire quemquam ne patiamini. Itaque hæc capita sancte custodiantur :

I. Religiosi dumtaxat ex Ordine Primo cœtus seu conventus sodalium Ordinis Tertii cogant iisdemque præsideant ; si sodales a *districtu* coëant, cœnobii custos seu *Guardianus ;* si e provincia, provincialis Minister ; si e pluribus provinciis, Ordinis Minister generalis. Qui jure præsint, eorum est de rebus in disputationem deducendis libellos conficere, diribere ; nemini autem de aliqua re dicendi jus esto, nisi rogationem præsidi ante subjecerit, ab eoque copiam fandi impetraverit.

II. Disceptare cuivis ne liceat, nisi de iis quæ Ordinis Tertii naturæ, proposito legibusque ac datis per Romanos Pontifices de hac eadem re præscriptionibus congruant ; quæstiones vero de re mere œconomica et sociali in posterum submoveantur.

III. Cum Franciscalis Ordo id habeat veluti proprium ac singulare ut Jesu Christi Vicario arctissime adhæreat, Tertiarii suæ in Romanum Pontificem ac secundo in Ordinis generales Ministros studiosæ observantiæ significationem, cœtum ineuntes, solemniter edere ne omittant.

IV. Cœtuum seu conventuum acta, nisi de Ministri generalis Ordinis consensu, ne vulgentur. Sicubi vero tres Franciscalis Ordinis Ministri generales conventui intersint, huic simul præsideant, quippe sunt dignitate et potestate pares ; actaque ne edantur, ante quam communis eorumdem adprobatio accesserit.

Hæc, pro benevolentia qua Ordinem Tertium

complectimur, ediximus ; futurum vero confidimus, ut Tertiarii omnes, quotquot curæ vestræ sunt per orbem catholicum commissi, seraphici Patris vestigia persequi summopere nitantur. Quod ut secundum vota succedat, vobis, dilecti filii, et Franciscalium Ordini universo apostolicam benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romæ apud sanctum Petrum, die VIII mensis septembris, in festo Mariæ sanctissimæ nascentis, anno MCMXII, Pontificatus Nostri decimo.

PIUS PP. X.

Saint-Office

I

7 septembre 1912.

Condamnation d'un livre, et d'une image du Sacré-Cœur

Feria IV, die 28 augusti 1912.

In generali Consessu habito in ædibus sancti Officii eminentissimi ac reverendissimi DD. Cardinales Inquisitores generales damnarunt ac proscripserunt, et in Indicem librorum prohibitorum referri mandarunt opus cui titulus : *Cenni biografici della Serva di Dio Paola Mandatori-Sacchetti per Valeriano Abb. Ferracci parroco in Vallecorsa, Roma, Tipografia Sociale Polizzi e Valentini, 1905.* Insuper vero reprobarunt ac proscripserunt inscriptionem : *Un portrait merveilleux*, appositam imagini SS. Cordis Jesu, editæ a Petro Brion (26, rue Auguste Mérillon, Bordeaux) ; eamque ita prohibuere ut nulli liceat ipsam imaginem in posterum imprimere aut edere, nisi ex ea penitus deleatur quævis mentio assertæ portentosæ originis.

Et insequenti feria V, die 29 ejusdem mensis et anni, sanctissimus D. N. D. Pius divina Providentia Papa X, in audientia R. P. D. Adsessori sancti Officii impertita decretum eminentissimorum ac reverendissimorum Patrum adprobavit et confirmavit.

Datum Romæ, ex ædibus sancti Officii, die 7 septembris 1912.

ALOISIUS CASTELLANO,
S. R. et U. I. Notarius.

II

(Section des Indulgences)

6 juin 1912.

Sommaire des indulgences et privilèges de l'Archiconfrérie romaine de la Doctrine chrétienne

SUMMARIUM INDULGENTIARUM ET PRIVILEGIORUM A SUMMIS PONTIFICIBUS VENERABILI ARCHICONFRATERNITATI DOCTRINÆ CHRISTIANÆ, IN ECCLESIA S. MARIÆ DE PLANCTU URBIS CANONICE ERECTÆ, CONCESSARUM.

A. — *Indulgentiæ*

I. *Indulgentiæ plenariæ.* — 1. Universis christifidelibus, confessis ac sacra Communione refectis, die ingressus in Confraternitatem ; 2. Omnibus et singulis Confratribus, confessis ac sacra Synaxi refectis die festo principali Confraternitatis ; 3. Iisdem Confratribus item confessis ac sacra Communione refectis sequentibus diebus festis : Paschæ Resurrectionis, Nativitatis Domini, Pentecostes, Epiphaniæ, Ascensionis, Circumcisionis, Corporis Christi, Assumptionis et Conceptionis B. M. V., S. Mariæ de Planctu (tit. eccles. Archiconfr.), S. Joseph, Ss. Apostolorum Petri et Pauli, Omnium Sanctorum, S. Caroli Borromæi, S. Josephi Calasanctii ; 4. Iisdem Confratribus, in articulo mortis, si confessi ac sacra Communione refecti, vel saltem contriti, sanctissimum Jesu Nomen, ore si potuerint, sin minus corde, devote invocaverint, et mortem tamquam peccati stipendium de manu Domini susceperint.

II. *Indulgentiæ Stationum Urbis*, sub suetis conditionibus a Confratribus lucrandæ, si diebus in Missali Romano notatis, christianam cathechesim docuerint, vel dum alii docent rei rite peragendæ invigilaverint. Has indulgentias consequi etiam poterunt universi fideles qui christianæ cathechesis explanationi adstiterint.

III. *Indulgentiæ partiales in favorem Sodalium.* — 1. Decem annorum, si de civitate exeant ut in villis et agris christianam doceant cathechesim ; 2. Septem annorum totidemque quadragenarum, si, confessi, sacram Synaxim susceperint die et loco in quo Confraternitas constituitur ; item, semel in mense, si, confessi, sacra Communione reficiantur ; 3. Septem annorum, si sacerdotali charactere insigniti, concionem aliquam seu instructionem religiosam in quadam ecclesia vel oratorio Confraternitatis habuerint ; item, si civitatem percurrant, viros, mulieres et pueros ad religiosam instructionem ducturi ; item si sanctissimum Sacramentum ad ægrotos delatum comitati fuerint ; 4. Trium annorum, si ad cœmeterium defunctos Sodales consocientur, vel funeri in eorum suffragium explendo adstiterint, pro eorum anima devote orantes ; 5. Ducentorum dierum, si pie curent ut pueri, famuli aliique sacræ intersint cathechesi ; item, si visitent ægrotos Consociatos ; item, si officiis aut conventibus Confraternitatis seu processionibus ab eadem de consensu Ordinarii institutis interfuerint ; 6. Centum dierum, si publice vel privatim christianam tradant cathechesim diebus ferialibus.

Prædictæ omnes Indulgentiæ, una excepta in mortis articulo lucranda, defunctorum quoque animabus applicari valent.

B. — *Privilegia*

1. Omnes sacerdotes Sodalitati adscripti quater in hebdomada altaris privilegio frui possunt in favorem animæ cujuscumque fidelis.

2. Missæ omnes, quæ pro anima alicujus Sodalis defuncti a quocumque sacerdote, ad quodlibet altare celebrantur, ita illi animæ suffragari possunt ac si ad altare privilegiatum celebratæ fuissent.

(Ex audientia Sanctissimi, die 6 junii 1912)

Sanctissimus D. N. D. Pius div. Prov. Pp. X benigne approbare dignatus est supra relatum summarium, simulque mandavit, tantummodo Indulgentiis et Privilegiis ibi inscriptis in posterum memoratam Archiconfraternitatem frui posse. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

M. CARD. RAMPOLLA.
† D. Archiep. Seleucien., *Ads., S. O.*

S. C. des Religieux

10 septembre 1912.

Règles à suivre pour admettre à la profession religieuse in articulo mortis

DE PROFESSIONE RELIGIOSA IN MORTIS PERICULO PERMITTENDA

Spirituali consolationi Novitiarum sancti Dominici volens consulere, et ne cælesti religiosæ professionis merito ipsæ careant, quo professæ moniales ex benignitate sanctæ Sedis gaudent, S. Pius V, Constitutione *Summi Sacerdotii* data die 23 augusti 1570, concessit et indulsit ut quoties aliqua ex iisdem Novitiis nondum professa, de alicujus medici judicio, ab hoc sæculo transitura conspiceretur, ipsa, dummodo in ætate legitima esset constituta, valeret in mortis articulo regularem professionem ante finem novitiatus emittere ; atque adeo Novitiæ sic decedentes consequi possent indulgentias et alias gratias, quas moniales vere professæ consequebantur. Nec non iisdem monialibus novitiis tunc ita professis decedentibus plenariam peccatorum suorum indulgentiam et remissionem in forma Jubilæi largiri dignatus est.

Hujusmodi favor, vi communicationis privilegiorum, fuit extensus ad omnes moniales et religiosos viros qui cum Dominicana familia in privilegiis communicant. Simile deinde privilegium alia religiosa Instituta a Romano Pontifice peculiariter obtinuerunt, vel in eorum Constitutionibus a S. Sede approbatis dispositio inducta est qua liceret ante expletum novitiatum professionem recipere Novitiorum qui in mortis periculo versarentur. Quin immo nec desunt Superiores religiosi, qui putantes se quoslibet bonorum spiritualium sui Instituti participes efficere posse Novitios periculose decumbentes, hos ad professionem etiam perpetuam admittunt.

Quapropter sanctissimus Dominus noster Pius PP. X, in audientia concessa infrascripto Cardinali Præfecto die 3 septembris 1912, ut in re tam gravi omnes dubitationes submoveantur, ac cupiens pro animarum bono hoc privilegium extendere, hæc statuere dignatus est :

In quocumque Ordine, vel quavis Congregatione aut Societate religiosa, vel monasterio sive virorum sive mulierum, vel etiam in Institutis in quibus, quamvis vota non emittantur, in communi tamen vita agitur, more Religiosorum, liceat exinde Novitios, seu Probandos, qui medici judicio graviter ægrotent, adeo ut in mortis articulo constituti existimentur, ad professionem vel consecrationem aut promissionem juxta proprias Regulas seu. Constitutiones admittere, quamvis tempus novitiatus vel probationis nondum expleverint.

Attamen, ut novitii seu probandi ad supradictam professionem aut consecrationem aut promissionem admitti queant, oportet :

1. Ut novitiatum seu probationem canonice inceperint.

2. Superior, qui Novitium seu Probandum ad professionem vel consecrationem aut promissionem admittit, sit ille qui monasterium vel novitiatus aut probandatus domum actu regat.

3. Formula professionis vel consecrationis aut promissionis sit eadem quæ in Instituto extra casum ægritudinis in usu est ; et vota, si nuncupentur, sine temporis determinatione aut perpetuitate pronuntientur.

4. Qui hujusmodi professionem, consecrationem vel promissionem emiserit, particeps erit omnium omnino indulgentiarum, suffragiorum et gratiarum, quæ Religiosi vere professi in eodem Instituto decedentes consequuntur ; eidem autem plenaria peccatorum suorum indulgentia et remissio in forma Jubilæi misericorditer in Domino conceditur.

5. Hæc professio vel consecratio aut promissio, præter gratias in præcedenti articulo enuntiatas, nullum omnino alium producit effectum. Proinde :

A) si Novitius seu Probandus post hujusmodi professionem vel consecrationem aut promissionem intestatus decedat, Institutum nulla bona vel jura ad ipsum pertinentia sibi vindicare poterit ;

B) si convalescat antequam tempus novitiatus seu probandatus exspiret, in eadem omnino conditione versetur ac si nullam professionem emisisset ; ideoque : *a)* libere, si velit, ad sæculum redire poterit ; et *b)* Superiores illum dimittere valent ; *c)* totum novitiatus seu probandatus tempus in singulis Institutis definitum, licet si ultra annum, explere debet ; *d)* hoc tempore expleto, si perseveret, nova professio seu consecratio vel promissio erit emittenda.

Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria S. Congregationis de Religiosis, die 10 septembris 1912.

I. C. Card. Vives, *Præfectus.*
† Donatus, Archiep. Ephesinus, *Secretarius.*

S. Rote Romaine

31 mai 1912, *Cologne*. — Solution d'un procès entre l'Officialité de Cologne et un curé du diocèse. Rien d'intéressant pour le droit général.

Secrétairerie d'Etat

23 juin 1912. — Lettre (italienne) de félicitations au comte Maximilien Zara, président de la *Société de St-Paul pour la diffusion de la presse catholique*.

L' « AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

Vacant-Mangenot. **Dictionnaire de Théologie catholique.** — Fasc. XXXVI-XXXIX *(Esprit-Saint - Extrême-Onction)*. — 4 fasc. à 5 f. chacun pour les souscripteurs. — Paris, Letouzey.

Le R. P. Palmieri, bien connu par ses importants travaux sur la théologie des Eglises grecque et russe, était qualifié pour donner au *Dictionnaire* une étude approfondie sur l'*Esprit-Saint*. Son article (col. 676-829) se divise en deux parties. Dans la première il expose et démontre le dogme de la divinité du Saint-Esprit ; dans la seconde, le dogme de la procession *a Patre Filioque*. La première partie est un inventaire consciencieux, mais un peu sec, des données scripturaires, patristiques et théologiques relatives à l'existence d'une troisième personne en Dieu ; le R. P., malgré des réflexions très sages et réitérées sur l'imperfection de la révélation juive, nous semble avoir accordé plus d'importance qu'il ne convenait à certains textes de l'Ancien Testament. Mais dans sa seconde partie il conduit de main de maître sa controverse avec les Grecs schismatiques : il y déploie toutes ses qualités d'érudition et de dialectique : on y admire en particulier la connaissance approfondie de la position de l'adversaire et des objections qu'il présente, et le talent d'éviter ces dernières dans la mise en œuvre de la preuve.

L'article *Eucharistie* remplit à lui seul tout le fascicule XXXVII, et déborde sur le précédent et le suivant (col. 989-1452, en y comprenant l'article sur les *Accidents eucharistiques)*. Il se divise en huit parties, traitées chacune par un auteur différent. Dans tout ceci il n'est question que de l'Eucharistie comme *Sacrement*, toutes les questions relatives au *Sacrifice* étant renvoyées au mot Messe.

A ceux de nos confrères qui voudraient se rendre compte des modifications que fait nécessairement subir aux thèses de théologie l'attaque du modernisme, nous conseillerions volontiers la lecture du travail de M. Ruch sur *l'Eucharistie dans l'Ecriture*. La matière en est la même que celle de la démonstration de la Présence réelle par l'Ecriture ; cette démonstration, telle que nous l'avons étudiée au temps de notre jeunesse cléricale, visait les Protestants, et s'appliquait à leur prouver qu'il fallait maintenir leur sens littéral aux textes du chap. VI de S. Jean et aux paroles de l'Institution ; et cela suffisait, puisque les protestants ne discutaient que sur le sens des paroles de Jésus, dont ils admettaient l'authenticité, et sur l'interprétation de textes évangéliques dont ils reconnaissaient l'inspiration. — Mais aujourd'hui c'est tout un changement de front qu'il faut opérer.

Sans doute, on continuera à démontrer contre les protestants « vieux jeu » la nécessité d'interpréter les textes eucharistiques au sens littéral, — quoique désormais la tâche soit grandement facilitée ; car la presque unanimité des critiques libéraux sont sur ce point en parfait accord avec les catholiques et raillent sans pitié les vains efforts des Sacramentaires leurs devanciers pour trouver à ces textes un sens acceptable autre que le sens littéral. Ainsi critiques modernes et catholiques tombent d'accord pour reconnaître que les paroles évangéliques formulent la doctrine de la Présence réelle ; et c'est là, pour le dire en passant, une revanche du bon sens que les Sacramentaires ont bien méritée par leurs extravagances, et une récompense pour les controversistes catholiques qui ont avec tant de vigueur et de patience persisté dans l'affirmation de la vérité, malgré l'acharnement de leurs adversaires pour l'obscurcir.

Mais si les vieilles thèses des Sacramentaires sont désormais hors d'usage, grâce aux efforts des catholiques et à l'appoint de la critique moderne, il reste à faire face à des attaques nouvelles et plus radicales, qui viennent du modernisme. Sans doute, disent ces nouveaux hérétiques, les paroles *Ceci est mon corps* ne peuvent être entendues qu'au sens littéral ; mais ce n'est point Jésus qui les a prononcées : elles sont un produit de l'évolution des croyances au sein de la communauté chrétienne primitive. Et l'on essaie, chacun suivant son ingéniosité, de reconstituer les différents moments de l'évolution qui devait aboutir à la croyance en la Présence réelle, telle qu'elle a été introduite dans les Evangiles à une époque relativement récente. — De cette théorie nouvelle, M. Ruch donne un exposé historique, et une réfutation détaillée et très vigoureuse, tant pour le chap. VI de S. Jean (col. 1011-1024) que pour les textes synoptiques (1072-1121). Il démontre en particulier comment l'institution de l'Eucharistie est un fait qui ne s'explique ni par une évolution à l'intérieur de l'Eglise naissante, ni par un emprunt au Judaïsme, ni par un emprunt au paganisme. Nous ne pouvons songer à le suivre dans le détail : c'est assez d'avoir montré à nos lecteurs comment se pose aujourd'hui la question de la Présence réelle, et où ils pourront la trouver traitée avec compétence.

Beaucoup moins brûlante est la question de l'Eucharistie dans la Tradition (bien qu'elle ait ses difficultés de détail). Aussi la part de la polémique est singulièrement restreinte dans l'article de M. Barèille : *l'Eucharistie d'après les Pères*. Précis, ennemi de l'érudition tapageuse, sachant bien délimiter son sujet et s'y mouvant à l'aise, M. B. sait satisfaire son lecteur : sur quelques points de détail ses solutions pourraient facilement être mieux étayées au point de vue critique. Très intéressant, avec son illustration bien choisie, l'article de M. Bour sur *l'Eucharistie d'après les monuments de l'antiquité chrétienne*. MM. Vernet, de Ghellink, Mangenot, Godefroy étudient chacun successivement l'Eucharistie du IXe à la fin du XIe siècle, au XIIe siècle en Occident, du XIIIe au XVe siècle, après le Concile de Trente. Dans l'un ou l'autre de ces derniers articles, un peu plus de sobriété dans l'érudition technique aurait facilité les recherches. Il faut en dire autant de l'article sur les *Accidents eucharistiques* (M. Jansen) ; mais ce léger défaut, dû à une exagération de probité scientifique, ne diminue en rien la valeur de l'ensemble.

Bien d'autres articles sont encore étudiés dans ces quatre fascicules. Parmi les plus importants, signalons : *Essence*, de M. Michel ; *Esther*, de M. Bigot ; Eglise d'*Ethiopie*, dont M. Coulbeaux raconte en détail l'histoire peu connue ; *Euchites* de M. Bareille ; *Eunomius* de M. Le Bachelet ; *Eutychès* et *Eutychianisme*, où M. Jugie apporte sa contribution et quelquefois ses critiques à la thèse soutenue avec quelque éclat par M. Lebon sur l'orthodoxie foncière du monophysisme sévérien ; *Evangiles apocryphes* de M. Amann ; *Exorcisme* et *Exorciste* de M. Forget ; *Exode* de M. Mangenot. L'article que le P. Prat consacre à l'origine de l'Episcopat (au mot *Evêque*) est de tout point remarquable, et actuel à souhait. Très importante aussi dans la controverse anti-moderniste est l'étude du P. Pinard sur l'*Expérience religieuse*. Les jeunes catholiques qui s'enthousiasment aux analyses psychologiques d'un W. James ou d'un Bergson feront bien de lire attentivement les divers aperçus historiques que contient cet article : ils y verront comment ce qu'ils prennent pour des découvertes très modernes n'est qu'une transcription en langage moderne de théories qui descendent en droite ligne de Luther, de Calvin ou de Molinos ; ils y verront aussi que les nouvelles méthodes apologétiques dont on fait honneur à certains catholiques d'aujourd'hui ont été pratiquées et mises en théorie — les exagérations en moins — par toute une école traditionnelle qui se réclame de S. Augustin ; peut-être enfin hésiteront-ils à faire de leurs impressions religieuses intimes le critère suprême de leur certitude religieuse, quand ils auront lu la critique décisive qui en est faite ici ; ils y apprendront encore le rôle important, quoique subordonné, que l'Eglise, quoi qu'on en dise, reconnaît à l'expérience dans la vie religieuse. Et pour compléter leur information sur ce point, ils liront aussi l'article moins embroussaillé, moins érudit, mais plus facile et plus attachant que M. Hamon nous donne sur l'*Extase*.

Comme on le voit, le *Dictionnaire de théologie catholique* accélère sa marche (quatre fascicules en quelques mois), sans pour cela déchoir du haut rang que lui méritent la compétence et les efforts de ses divers collaborateurs.

J. Tixeront. Histoire des dogmes dans l'antiquité chrétienne. Tome III : *La fin de l'âge patristique (430-800)*. — Un vol. in-12 de 584 p., 3 f. 50. — Paris, Gabalda.

Ce troisième volume achève la tâche que M. Tixeront s'était assignée. On retrouve ici les qualités qui ont fait le succès des volumes antérieurs : le sens de la mesure et des nuances, la sûreté doctrinale, la pénétration théologique, la clarté, l'érudition de bon aloi quoique sans ostentation, l'art de rendre, malgré quelque sécheresse de style, l'exposé intéressant par des aperçus historiques et même quelques traits piquants, enfin le respect du sujet et des hommes, même quand l'auteur se croit autorisé à formuler quelques réserves. Beaucoup plus complet que Schwane, cet ouvrage ne lui cède en rien au point de vue doctrinal, et, de l'avis des meilleurs juges, il peut, pour la valeur critique, supporter la comparaison avec les plus réputées des Histoires des dogmes publiées par les savants d'outre-Rhin.

Si nous insistons sur la valeur de cet ouvrage, ce n'est pas dans la pensée puérile de fermer les yeux sur ses imperfections et même ses défauts. Ces légères taches seront signalées par les spécialistes, et l'auteur saura les faire disparaître. Ce que nous voudrions obtenir de nos lecteurs, c'est qu'ils sachent distinguer le bon grain de l'ivraie, et qu'ils ne croient pas se trouver ici en face d'une de ces productions faciles, — où l'ignorance théologique se rencontre avec l'incompétence technique, — qui pullulent depuis quelques années, et qui ont excité chez les catholiques une défiance instinctive à l'égard de toute théologie positive.

Nous n'avons rien à changer aux déclarations que nous faisions ici même en 1905 (p. 439), à propos du premier volume de M. Tixeront : « Ces sortes d'études n'étaient point cultivées parmi nous il y a 20 ou 30 ans. Ce qu'elles ont de nouveauté apparente ne doit point les rendre suspectes. Conduites avec droiture scientifique comme elles le sont ici, elles ne peuvent que nous mieux faire comprendre et aimer nos dogmes, en nous montrant dans quelles circonstances historiques et sous quelles nécessités ils se sont formulés. » N'oublions pas surtout ces graves paroles du pape Pie X dans l'Encyclique *Pascendi:* « Ceux-là entre autres nous paraissent dignes de louanges qui, pleinement respectueux de la Tradition, des SS. Pères, du Magistère ecclésiastique, mesurés dans leurs jugements et se guidant sur les normes catholiques,... ont pris à tâche de faire plus de lumière dans la théologie positive en y projetant celle de l'histoire, — de la vraie. Evidemment il faut donner plus d'importance que par le passé à la théologie positive, mais sans le moindre détriment pour la théologie scolastique. » Ces paroles ont été sans aucun doute le programme de notre auteur. Elles sont aujourd'hui la justification et la louange de son œuvre.

Ce troisième volume s'ouvre par un chapitre sur le Nestorianisme et la doctrine de S. Cyrille, où l'on a tenu compte des plus récentes découvertes, notamment du *Livre d'Héraclide :* sur ce sujet complexe et délicat, M. T. a réussi à nous donner une étude approfondie, ferme et mesurée, l'une des meilleures de tout l'ouvrage. Les autres chapitres suivent les querelles du monophysisme, du monothélisme, et les autres points de doctrine étudiés par les Grecs. Les controverses du Semi-Pélagianisme, des Images, forment l'objet de deux autres chapitres. La conclusion naturelle des trois volumes est donnée par l'analyse des doctrines de S. Jean Damascène, qui condense et codifie la théologie grecque, et par l'inventaire des idées théologiques de l'Occident sous Charlemagne, — au moment où les nations latines semblent se recueillir avant de s'élancer dans les voies nouvelles qui conduiront au moyen âge.

Théorie du Missionnaire, par le P. Bouchage. — T. I. In-8 écu de xxvi-341 p. — Paris, Beauchesne.

Bréviaire de l'Arthritique, par le Dr Maurice de Fleury, de l'Académie des Sciences. In-12 de iv-392 pages. reliure anglaise, 4 f. — **Traitement des Neurasthéniques,** par le Dr Paul Hartenberg. In-12 de 346 p., 3 f. 50. — Paris, Alcan.

I. — Du P. Bouchage on pourra dire ce que l'Evangile dit de Notre-Seigneur : *Cœpit facere et docere*. Missionnaire infatigable, et dans une Congrégation où l'art du missionnaire est porté à sa perfection, le voici, au soir de sa vie, qui nous condense, en des pages d'une concision étonnante, les fruits de son immense expérience. Il a reçu, des cardinaux français, de nombre d'évêques, de religieux éminents appartenant à d'autres Congrégations que la sienne (Dominicains, Capucins, Jésuites, Salésiens, etc.), les lettres les plus élogieuses. C'est un de ces livres dont il suffit de transcrire le titre et le nom de l'auteur pour que nos confrères sachent tous à quoi s'en tenir.

Trois parties : 1° *Le détail d'une mission:* utilité, nécessité, nature ; qualités du missionnaire : sanctification personnelle, désintéressement, abandon à la Providence, confiance inébranlable... ; éléments d'une mission, arrivée, visites, invitations, cérémonies, le premier jour de la mission, système doctrinal, avis aux confesseurs, etc. ; — 2° *Gloses et allocutions ;* — 3° *Eléments de conférences.*

Pas de sermons tout faits, en forme ; des indications seulement. Le P. Bouchage nous dit comment il faut faire, comment il a fait lui-même. Ce que disant, on pense bien qu'il nous fournit des « éléments » extraordinairement riches, précis, substantiels, pratiques, vécus, semés de traits souvent piquants. C'est, sous un aspect qui est la modestie même, et sans apprêts, une grande œuvre. Ce sera un bréviaire, non pas seulement des missionnaires, mais de tous nos confrères du ministère paroissial.

II. — A côté de ce « bréviaire », et dans un tout autre ordre d'idées, faut-il en signaler un autre qui, hélas ! n'est que trop pratique pour beaucoup d'entre nous, le *Bréviaire de l'arthritique?*

« Bréviaire » vraiment et tour de force, que de faire tenir en moins de quatre cents pages un sujet aussi immense qu'est l'arthritisme. Car, qui n'est arthritique ? qui d'entre nous, dès la prime jeunesse passée (et parfois dès l'enfance, puisqu'il y a un arthritisme des nouveau-nés), n'est travaillé d'une des multiples formes de l'arthritisme ? qui n'est, à plus ou moins bref délai, menacé d'artério-sclérose ? Le Dr Maurice de Fleury, sous une forme claire et d'une lecture fort agréable, nous munira tous des explications essentielles et des données pratiques les plus précieuses.

Distribution de la matière : arthritisme et nutrition ; analyse des urines ; causes de l'arthritisme ; arthritisme du nouveau-né ; asthmes d'enfants ; constipés ; entérite muco-membraneuse ; l'estomac arthritique ; hémorroïdes ; la migraine ; la peau des arthritiques ; catarrhes et bronchites ; rhume des foins ; lithiases ; rein mobile ; goutte ; obésité ; diabète arthritique ; sur le retour d'âge de l'homme ; artério-sclérose ; hygiène générale. — Pour terminer, deux tables de digestibilité des aliments (basées, la 1re, surtout sur leur consistance physique, et la 2e, sur la durée de leur séjour dans l'estomac), et une table de la teneur des principaux aliments en purines.

III. — Autre misère humaine, et combien de saison aussi ! la neurasthénie. Qu'est-ce qu'un neurasthénique, d'abord ? Encore un de ces mots dont on fait une consommation inconsidérée et que l'on applique à tort et à travers à toutes sortes de malades qui souvent n'ont avec la neurasthénie rien de commun : anxieux, obsédés, mélancoliques, hypocondriaques, auto-suggestionnés, névropathes quelconques ! Pour beaucoup de gens, neurasthénie est devenu synonyme de névropathie : ce qui a d'abord l'inconvénient de compliquer dès situations déjà assez complexes par elles-mêmes.

Le Dr Paul Hartenberg, qui nous disait naguère des choses si savoureuses, si sensées et si neuves sur l'hystérie, nous explique maintenant, — avec l'expérience de ses quinze ans de praticien et la haute autorité scientifique qui s'attache à son nom, — d'abord ce que c'est qu'un neurasthénique, — pourquoi on le devient, — quels sont les troubles psycho-nerveux qui sont à distinguer de la neurasthénie, — comment étudier et examiner chaque neurasthénique : règles générales de traitement ; traitement de la prédisposition, traitement des causes provocatrices, traitement de l'asthénie fondamentale et de l'état mental ; traitement spécial de quelques symptômes ; traitement des complications ; hygiène préventive ; degré de curabilité d'un neurasthénique ; etc. — Tout cela, en un exposé clair, vivant, alerte, sympathique, nourri de faits et d'exemples vécus.

UN PRINCE CONTEMPORAIN : **Ferdinand-Philippe d'Orléans, duc d'Alençon,** par Y. d'Isné. Préface de P. Bourget. — In-8 écu de 270 p., avec 27 gravures, 3 f. 50. — Edition populaire et abrégée : 1 f. — Paris, Lethielleux.

Le duc d'Alençon était le second fils du duc de Nemours, lequel était lui-même le second fils du roi Louis-Philippe. Né en 1844 au château de Neuilly, il fut chassé de France avec la famille royale par la Révolution de février. Il y rentra en 1871, après l'abrogation des lois d'exil, et fut capitaine d'artillerie pendant douze ans, jusqu'à ce que de nouvelles lois vinssent l'expulser de l'armée. Sa femme, Sophie-Charlotte de Bavière, étant morte en 1897 dans l'incendie du Bazar de la Charité, il songea à se faire religieux. Du moins il entra dans le Tiers Ordre de saint François d'Assise. Il couronna une pieuse vie par une sainte mort, le 29 juin 1910.

Voilà l'homme dont Y. d'Isné nous raconte la vie. Le livre est intéressant : il se lit d'un trait avec un extrême plaisir. Il est surtout édifiant : celui dont il contient l'histoire était appelé par les siens le saint de la famille ; et il méritait ce titre. Son père, le duc de Nemours, dont R. Bazin a écrit la vie, lui avait profondément inculqué deux sentiments qui firent toujours le fond de son caractère : le culte du devoir et la crainte de paraître. Il aimait le métier des armes, parce qu'il donne occasion de pratiquer les mêmes vertus que la vie monastique. Ardent patriote, il écrivait : « Serions-nous à jamais exclus de la France, il faudrait rester Français. » Père de famille modèle, il a laissé d'admirables conseils écrits pour ses enfants : « Qu'on fasse de mes enfants de bons catholiques, et ils seront de bons Français... Que son nom et son rang ne soient point pour mon fils l'aliment d'une sotte vanité... Instruis-toi à fond des vérités religieuses... Où que tu sois, pense, à la vue d'une église catholique, que Notre-Seigneur Jésus-Christ y est présent... Cherche toujours, au milieu des mille accidents de la vie, où est le devoir... Combats tes défauts naissants ; sois fort contre toi-même et tu seras fort contre tout ce qu'il faut combattre. Ne ménage pas trop ton corps : l'homme esclave de ses aises n'est capable de rien. »

Sa profonde piété n'était pas une disposition naturelle de la sensibilité, elle était le résultat de la réflexion et de l'effort. Quelqu'un lui demandant un jour le meilleur moyen d'arriver à la sainteté, il répondit : « Je n'en connais pas de meilleur que la pensée constante de la présence de Dieu. » Il disait de l'Eucharistie : « C'est bien le centre de notre vie. Que ferions-nous sans elle ? » Cette piété du prince se manifesta surtout à la mort. Dès qu'il se sentit atteint par la maladie, il *exigea* qu'on lui donnât les derniers sacrements. Quand il les eut reçus, il dit à son entourage qui faisait des vœux pour sa santé : « Ne priez point pour que je guérisse, mais pour que la volonté de Dieu soit faite. » Son confesseur lui ayant demandé s'il souffrait beaucoup, il répondit : « Je désire souffrir davantage. » Son testament, comme sa mort, manifeste la piété de son âme. Il y remercie Dieu, comme cette Henriette de France, sa parente, célébrée par Bossuet, de l'avoir fait catholique et de l'avoir éprouvé. Il y exprime aussi la volonté d'être enseveli avec l'habit du Tiers Ordre.

On comprend, après cet aperçu, que Paul Bourget déclare, dans la préface qui ouvre le livre, avoir éprouvé, à le lire, une double impression : une impression de tristesse, en se disant qu'il y avait là une admirable force désireuse de servir la France et que la France a répudiée ; une impression de réconfort, en constatant qu'un prince à qui l'on a durement interdit de donner sa mesure au service de son pays, a néanmoins rempli tout son mérite dans l'obscurité de la vie privée.

LOUIS VEUILLOT. **Lettres à Mlle Charlotte de Grammont (1863-1876).** Introduction par J. Calvet, Docteur ès-lettres. — Un vol. in-8 écu de XXIV-260 p., 3 f. 50. — Paris, Lethielleux.

Plus d'une fois Louis Veuillot s'est plaint de son dur métier de journaliste, il allait même jusqu'à dire qu'il n'aimait pas la presse : « Je l'ai pratiquée toute ma vie et je ne l'aime pas, écrivait-il à M. Léon Quid'beuf le 30 septembre 1871, je pourrais dire que je la hais : mais elle appartient à l'ordre des maux nécessaires. Les journaux sont devenus un tel péril qu'il est nécessaire d'en créer beaucoup. » Quand il parle ainsi, il est permis de dire que c'est par « dépit amoureux, » il aimait ce « mal nécessaire » qui développa si merveilleusement son magnifique talent. Mais à l'encontre des journalistes qui sont ordinairement plutôt intellectuels, sceptiques, aiguisés, plus développés du côté de l'esprit, lui l'était davantage du côté du cœur.

La lutte quotidienne n'épuisait pas les ressources de son esprit fertile, c'est pourquoi il composait en même temps des ouvrages divers de ton, et cultivait aussi la poésie, — semblable à un arbre qui ne se contente pas de donner de beaux fruits, mais qui produit des rejets puissants. Le cœur pendant ce temps n'avait pas son compte, qu'il réclamait impérieusement. Alors Louis Veuillot le répandait dans cette admirable correspondance qui est unique au monde, et qu'on ne recueillera jamais tout entière, car il écrivait deux mille lettres par an. Ces lettres le reposaient, le délassaient, lui faisaient vivre une vie de tendresse et d'abandon qu'exigeait sa nature d'une bonté exquise, presque féminine. Ceux qui ne connaissent de Louis Veuillot que le polémiste, le redoutable tombeur des Renan, des Havin, des Jourdan et de tous les ennemis de l'Eglise, ne peuvent avoir de lui qu'une idée très inexacte. Qu'ils ouvrent les sept volumes de sa correspondance, comme fit Jules Lemaître, et ils seront émerveillés de trouver en lui un homme simple, aimable, d'une gaîté désopilante, d'un cœur d'or qui aime tout le monde et qui est exempt d'amertume. Généreux et fort comme le lion, tendre comme une mère.

Ses lettres à Mlle Charlotte de Grammont que publie M. J. Calvet ne font que confirmer cette impression que l'on garde de sa Correspondance ; mais ici on rencontre une note nouvelle, la note de l'amitié sincère et profonde. Put-on penser un instant que cette amitié finirait par un mariage, à cause « de la communauté des convictions et des goûts ? » Aucune phrase, aucun sous-entendu même ne le laisse deviner. Mlle de Grammont appartient à une famille aristocratique, c'est une chrétienne qui a gardé la fierté de sa race avec une foi solide et éclairée, l'amour de la vérité catholique la plus pure, la passion d'un bien plus étendu à accomplir et qui ne partage pas toujours les idées de son illustre ami. Elle le dit librement, elle ne prise point l'*Honnête femme* en Madame de Maintenon ; elle a horreur de Bazaine ; elle exprime avec vivacité sa pensée ou ses préjugés, mais tout cela se fond dans une grande affection et dans une admiration, à la fin, sans réserve. Une noble nature qui nourrit l'ambition d'être ignorée et de se dévouer beaucoup. Elle s'est chargée d'une sœur plus jeune, Marie, et elle a voulu que le monument qui les réunit au cimetière de Versailles ne portât que cette inscription :

« Marie de Grammont et sa sœur. » On ne trouve pas d'expression pour qualifier cette suprême délicatesse.

A travers ces lettres, on voit passer une autre figure, celle d'une Juliette, qui était Belge et qui courait à travers le monde. Juliette est plus âpre, plus insaisissable et plus tranchante. Louis Veuillot s'est aussi attaché à elle, mais ses lettres n'ont pas encore été recueillies. Elle sait écrire, et lui qui n'aime pas beaucoup les femmes auteurs, se fait son éditeur : il publie ses *Lettres d'Espagne*, qu'il agrémente d'une jolie préface.

Il écrit à Mlle Charlotte de Grammont quand il a terminé son rude labeur de la journée. Il vient d'éreinter un adversaire, de formuler son jugement sur l'événement du jour, il ne songe donc pas à y revenir. Aussi trouve-t-on peu de traces de ses préoccupations politiques. Il écrit pour faire parler son cœur : « J'aime à vous dire que je vous aime. Cette petite chanson a ce mérite propre qui se passe du charme de la nouveauté, parce qu'elle le possède toujours. Donc, Mademoiselle, je vous aime. Je vous le disais la dernière fois, je vous le dirai la prochaine fois. Ce sentiment est fort, il va grandissant. » Et ces sentiments il les redit avec des variations sans fin qui pourtant ne se répètent point.

Çà et là pourtant se traduisent ses impressions sur les hommes du jour :

« Vous m'avez demandé une lettre pour le P. Menjard. Je ne le connais pas, il ne m'aime pas, et d'ailleurs il n'y a plus de P. Menjard. Il est totalement éclipsé par le P. Hyacinthe, Carme, de qui je ne suis pas connu, mais de qui je suis haï. Voyez là-dessus quel secours je vous peux donner. » (23 juillet 1864).

A propos de Mgr Dupanloup qui a écrit « au Roi » pour lui donner des conseils, et sollicité une réponse dont il lui a fourni le texte : « Quelqu'un, un immense quelqu'un, disait à quelque autre : Le Vescovo di Orléans, il parle aux évêques comme s'il était le Pape ; au Pape comme s'il était Jésus-Christ ; à Jésus-Christ comme s'il était le Père Eternel. Il ne lui manque plus que de parler au Père Eternel comme si le Père Eternel était son vicaire général, et au Roi, comme si le Roi était son suisse. »

Chateaubriand n'est pas épargné non plus. Une bonne dame « dont il a retiré les fils de Cayenne, » lui offre les œuvres de l'auteur d'*Atala* : « Notez que je n'aime pas Chateaubriand, mais pas du tout. Et je venais justement d'écrire à une dame franco-belge combien je goûte peu les éternelles variations de ce grand trombone sur le perpétuel air du moi. » (24 novembre 1865)... Certaines lignes « m'ont rappelé Monsieur de Chateaubriand qui laissait ses admirateurs s'amonceler devant certaine grille. Quand ils étaient douze, il sortait et faisait six pas devant eux et tout était dit. Je ne vous louerai jamais d'imiter cet abencerage... »

On trouve dans ce recueil la lettre authentique de Louis Veuillot à son amie quand il parut désavoué par Pie IX disant le 13 avril 1872 : « Il y a un autre parti, lequel oublie totalement les lois de la charité. » Son attitude fut admirable. Rappelant Aaron repris parce qu'il n'avait pas traduit fidèlement au peuple la pensée de Moïse :

« En général, dit-il, je ne commence pas par le bon mouvement. J'ai eu envie de m'abandonner à l'obéissance fière, c'est-à-dire de m'en aller par la brèche en me taisant tout haut, et en me disant tout bas : « Que Moïse s'arrange comme il pourra ! » J'ai sucé ce réglisse pendant une heure et je l'ai trouvé très savoureux. Mais, Dieu merci ! j'ai aperçu à temps que c'était bête et qu'il ne me convenait pas du tout de regarder en haut avec cet air d'archange culbuté. »

Dans ces lettres, Louis Veuillot révèle son bon cœur, découvre sa belle âme faite d'une candeur surprenante, de simplicité et de clarté, et il nous offre l'exemple, unique dans l'histoire des lettres, d'un auteur qui écrit sans pose et avec un abandon charmant, bien qu'il se doute un peu que ses lettres ne seront pas laissées dans l'oubli.

Abbé Thellier de Poncheville. **Au Travail ! Par l'Education.** In-12 de 225 p., 2 f. — **L'Appel au Sacerdoce.** Brochure de 42 p., 0 f. 25 ; 10 f. les 50 ; 15 f. le cent. — Tourcoing, J. Duvivier.

I. — Sous le titre général *Au Travail !* M. l'abbé Th. de P. nous annonce la publication de quatre séries de discours, ayant pour titres particuliers : *Par l'Education, Par la Presse, Par les Conférences, Par l'Action sociale.*

La première série, celle que nous annonçons aujourd'hui, contient huit discours prononcés en différents congrès, deux articles écrits pour des revues de jeunesse, et un toast. En tout onze morceaux dont voici les titres : L'initiation eucharistique. — Pour l'école chrétienne. — La formation chrétienne au catéchisme. — La piété de la dame catéchiste. — La formation chrétienne au patronage. — L'éducation pour l'action. — L'attachement à la Foi et à l'Eglise. — Le devoir des anciens de l'enseignement libre. — L'énergie au patronage. — Le développement du sens catholique. — A l'espérance !

M. l'abbé Th. de P. est, comme on sait, l'un des orateurs les plus éloquents et les plus appréciés de nos congrès catholiques. Beaucoup seront heureux d'avoir ses discours. Sans doute le feu de l'action et le charme de la diction sont des choses qui ne s'expriment pas. Mais il y a autre chose dans l'éloquence de M. Thellier. A lire ces discours imprimés, on trouvera grand plaisir et grand profit. Ils contiennent d'excellentes idées, idées de tous les temps et idées de notre temps, sur l'éducation de l'enfance et de la jeunesse. Par la confiance joyeuse et robuste qu'ils respirent et qu'ils inspirent, ils sont un opportun commentaire des paroles dites par Jésus-Christ à ses apôtres : « Je suis avec vous jusqu'à la fin des siècles. Ayez confiance ! J'ai vaincu le monde. »

Etant donnée l'origine de ces discours, on comprend que les mêmes idées y soient répétées un certain nombre de fois. Si l'on voulait grouper celles-ci suivant un ordre logique, on pourrait les rapporter à trois chefs principaux. — Premièrement, la nécessité de recruter aujourd'hui des auxiliaires pour la formation religieuse et morale du jeune âge. Des trois agents naturels de cette formation, la famille, l'école et l'Eglise, les deux premiers manquent souvent à leur mission. D'où nécessité de recourir aux écoles libres, aux catéchistes volontaires, aux patronages. — Deuxièmement, les qualités que doivent avoir les collaborateurs laïcs du prêtre, je veux dire la science et la piété : on ne peut pas donner ce qu'on n'a pas. — Troisièmement enfin, le rôle du parfait éducateur : mettre dans l'intelligence des convictions robustes ; dans la volonté, de persévérantes énergies ; dans le cœur, un grand amour du devoir.

II. — *L'Appel au Sacerdoce* est un discours prononcé au Congrès eucharistique d'Ars le 4 août 1911. Pourquoi Dieu veut-il des prêtres ? Comment devons-nous répondre à ce vouloir de Dieu ? Telles sont les deux idées contenues dans ce discours.

Si Jésus-Christ jette toujours aux hommes l'appel qui fait les prêtres, c'est pour quatre raisons

principales : pour procurer la gloire de Dieu, pour donner aux hommes la vie divine, pour leur donner l'Eucharistie, pour leur assurer le maximum de félicité terrestre.

Trois catégories de personnes surtout doivent répondre, chacune à sa manière, à l'appel de Jésus-Christ. Les *appelés* doivent dire joyeusement : « Nous voici ! » Car c'est aujourd'hui un beau moment pour être prêtre. Les *parents* doivent s'estimer heureux, si Dieu leur demande pour le sacerdoce leurs enfants ; dans le cas contraire, qu'ils aident la vocation des autres. Les *prêtres* enfin doivent avoir à cœur l'accroissement de la milice sacrée ; or, montrer aux hommes en leur personne ce qu'est un vrai prêtre, c'est encore la meilleure façon d'éveiller dans les âmes le désir du sacerdoce.

Manuel d'agriculture. 2e Partie : *Plantes cultivées*, par Albert Solanet, professeur de sciences, membre du Comité de publication de la Société d'agriculture de la Lozère. — Un fort vol. in-12 de 800 p., 4 f. 75. — Paris, Amat.

Ce nouvel ouvrage de M. l'abbé Solanet a sa place réservée à côté de son devancier dans la bibliothèque de tout agriculteur intelligent, et je dirai de tout apôtre du retour à la terre.

Dans sa *Chimie agricole*, l'auteur avait étudié la plante en général, les milieux qui l'alimentent, la manière dont il faut restituer au sol, par la pratique raisonnée des engrais, les éléments qui lui ont été empruntés. Ici, il « particularise » ; il envisage une à une les plantes cultivées en France, leurs espèces et variétés, leurs exigences spéciales au point de vue des terrains, des opérations de culture, des engrais.

Les renseignements, suffisamment complets pour guider un praticien éclairé, sont pris aux meilleures sources ; les références sont, du reste, soigneusement indiquées.

Les lignes suivantes extraites de la préface expriment bien le sens dans lequel l'ouvrage a été conçu : « Nous avons réuni les enseignements de la science et de l'expérience pour les mettre à portée du grand nombre de cultivateurs qui n'ont pas les moyens d'avoir ou d'étudier beaucoup de livres. »

M. Solanet complètera-t-il son œuvre par un troisième volume consacré à la Zootechnie où, grâce à la clarté, à l'ordre, à la sobriété qui caractérisent sa manière, il saurait renfermer les données plus essentielles de cette difficile partie de la technique agricole ? Pour notre part, nous souhaitons que le succès aussi heureux que mérité de ces deux premiers ouvrages l'y encourage !

Vie du serviteur de Dieu Louis-Marie Maulbon d'Arbaumont, *en religion le R. P. Jean du Sacré-Cœur,* par le P. Norbert de Chauffailles, missionnaire capucin. — In-8 de 511 p., 4 f. — Lyon, Vitte.

Du Presbytère au Couvent : *Le R. P. Jean-Baptiste de Beauvais, missionnaire franciscain,* par le P. Célestin-Marie Sant, O. F. M. — In-8 de 262 p. — Paris, Gabalda.

I. — « Je cherche une victime pour mon Cœur, laquelle se veuille sacrifier, comme une hostie d'immolation, à l'accomplissement de mes desseins, » disait N.-S. à la B. Marguerite-Marie. C'est sans doute pour réaliser ce dessein que Dieu vers 1837 inspira à une pieuse fille de Marseille, Adèle de Gérin-Richard, l'idée de fonder une austère communauté de religieuses *victimes du Sacré-Cœur de Jésus,* destinées à offrir à N.-S. des réparations et des consolations. Amené providentiellement à entendre parler du nouvel établissement, l'abbé d'Arbaumont, alors secrétaire de Mgr Rivet, évêque de Dijon, s'écrie : « Victimes ! qu'est-ce que cela ? Ce sont des saintes ou des folles ! » Ce mot de victimes ne sortit plus de son esprit et bientôt il sacrifiait un brillant avenir pour s'enfuir à Marseille, étudier la vie héroïque de ces Sœurs, devenir leur aumônier et leur législateur, et essayer d'instituer un Ordre de religieux victimes aussi, qui seraient apôtres et apôtres pénitents. Ce dernier projet échoua et après avoir vu cinq prêtres venir successivement embrasser son genre de vie, le P. Jean du Sacré-Cœur demeura seul dans son petit couvent de la Belle-de-Mai. Du moins une sorte de Tiers Ordre subsiste sous le nom d' « Affiliation des Victimes du Sacré-Cœur de Jésus [1]. » Quelle vie néanmoins et quelle œuvre ! Nous croyons volontiers le biographe quand il nous dit que son héros a été l'un des plus grands pénitents du XIXe siècle et que la mortification a été le caractère particulier de sa sainteté. « Directeur discret en fait de pénitence, ne poussant personne dans la voie qui était la sienne, il était dur pour lui-même au suprême degré. » On se demande comment il put, malgré tant de prédications exténuantes, tant d'infirmités et tant d'austérités, vivre plus de 69 ans et mourir si péniblement en 1882. — Biographie extrêmement édifiante et réconfortante. M. Timon-David, qui avait été le disciple et l'intime ami du P. Jean, l'avait déjà écrite il y a 25 ans. Le P. Norbert, tout en utilisant ce travail « trop hâtif », devait entreprendre une œuvre plus complète et plus exacte. Cette nouvelle édition considérablement augmentée de son livre sera vite épuisée, et la prochaine contiendra le bel éloge funèbre prononcé par Mgr de Cabrières au service de celui que le peuple avait surnommé « le Paratonnerre de la Belle-de-Mai. »

II. — La physionomie du P. Jean-Baptiste ressemble beaucoup à la précédente : même soif de la souffrance, de l'humiliation et de la pauvreté, même zèle apostolique, même vocation presque. L'abbé d'Arbaumont quitte un évêché pour établir un nouvel Ordre religieux ; Jean-Baptiste Caron laisse la plus pauvre et la plus difficile cure du diocèse de Beauvais afin d'entrer chez les Franciscains et d'être à Amiens un des plus précieux auxiliaires de leur restaurateur, le R. P. Joseph d'Aréso. L'abbé Caron dans ses paroisses n'obtint que de médiocres résultats ; missionnaire, il fit des merveilles. Mais sous la soutane comme sous la bure il fut un modèle : c'est pourquoi cette notice biographique intéressera.

Catéchisme de la doctrine chrétienne *à l'usage des enfants et des grandes personnes,* par l'abbé Lemarié. — In-8 de 425 p., 1 f. 50. — Paris, Desclée.

Le Pain de vie, par l'abbé A. Guillaume. — In-8 de 143 p., 0 f. 60. — Paris, Desclée.

Triduum sur la communion quotidienne d'après les décrets de S. S. Pie X, par le P. Lintelo, S. J. — In-8 de 268 p., 1 f. 50. — Paris, Casterman.

I. — M. Lemarié nous semble avoir pleinement réussi à réunir dans son ouvrage deux qualités qui sont indispensables à tout catéchisme et qui cependant sont parfois difficiles à concilier : la

[1] Le *Petit Manuel des Associés* se trouve à la maison des Sœurs Victimes, Traverse des Victimes, Belle-de-Mai, Marseille.

concision et la clarté. Avec raison il ne s'étend pas sur les preuves comme certains ; mais quand il est nécessaire, en une ou deux lignes, tirées souvent de l'Ecriture Sainte, il donne les motifs de nos croyances ou les fondements de nos obligations. Il ne procède pas par demandes et par réponses, et néanmoins, en divisant et subdivisant, il arrive à exposer nettement chaque question. Dans les explications il a su aussi se borner, sans négliger de donner ce qui est largement suffisant : c'est encore un réel mérite. Nous croyons qu'on lira volontiers ce Catéchisme. Faut-il ajouter que le volume se termine par une sorte de petit règlement-directoire proposé aux âmes pieuses désirant travailler à leur perfection et qui ne sera pas du tout inutile ? (Cf. cependant *Ami* 1911, p. 511).

Un *Abrégé* de ce Catéchisme (0 f.20), dédié aux mères chrétiennes et aux dames catéchistes, contient en 48 pages, par demandes et par réponses, les principales vérités de la Religion.

II. — Quelle ardeur et quel coloris dans les 30 « Matinées chrétiennes » de M. l'abbé Guillaume sur l'Eucharistie, ses figures, son institution, ses effets, la vie de Jésus dans ce sacrement et nos devoirs envers Lui ! Elles ont un peu la structure de méditations, mais mériteraient plutôt le nom d'élévations. L'auteur sait fort bien tirer parti de la Bible : ce qui donne à toutes ses pages un cachet particulier. Les personnes qui communient fréquemment feront leurs délices de cet opuscule.

III. — Sous un titre légèrement différent, le P. Lintelo nous présente un ouvrage que nous avons annoncé déjà et qu'il édite pour la 3e fois « avec des ajoutes et des retouches très importantes. » En particulier, il y a inséré un nouveau chapitre sur la communion pendant la messe et a augmenté les témoignages de la Tradition. Non seulement ce livre fournira de précieux matériaux pour les instructions du triduum annuel, mais il sera encore fréquemment utile aux prêtres soucieux de propager la communion quotidienne.

Bethléem ou *Principes et Fondements de la vie chrétienne*, **par l'abbé Ch. Cordonnier, missionnaire apostolique du clergé d'Arras. In-12 de 272 p., 2 f. — Nazareth** ou *Alimentation de la vie chrétienne*, **par le même. In-12 de 362 p., 2 f. 50. — Paris, Lethielleux.**

Voici deux retraites prêchées à un an d'intervalle aux jeunes filles d'une *Persévérance*. D'autres nous sont promises, conçues sur le même plan, et poursuivant le même programme.

Si nous laissons de côté l'allocution pour la communion et le sermon de clôture, *Bethléem* contient sept instructions dont voici les sujets : Conditions d'une bonne retraite, la Vie de la grâce, la Foi, l'Espérance, l'Amour de Dieu, les Joies de la vie chrétienne et la Vocation. Quoique plus gros, *Nazareth* n'en contient que six, ayant pour objet : la Présence de Dieu, la Parole de Dieu, la Soumission à Dieu, les Consolations de la piété, la Souffrance chrétienne et le Travail chrétien.

Sur ces différents points l'auteur exprime la doctrine commune avec entrain et facilité. Au ton oratoire de sa phrase, on devine qu'il a dû être goûté de son auditoire. Mais le lecteur est plus exigeant que l'auditeur. En parcourant les deux volumes annoncés, nous avons remarqué plusieurs défauts dont l'auteur fera bien de se corriger pour ses publications futures.

Ses divisions ne sont ni entières ni distinctes. Ex. : « La vie chrétienne apporte la joie, 1° parce qu'elle fixe notre destinée en nous procurant les moyens de la réaliser ; 2° parce qu'elle nous donne la paix dans l'ordre ; 3° parce qu'elle embellit notre vie en nous permettant de la surnaturaliser. » (*Bethléem*, 6e Instruction).

L'impropriété des termes, la mauvaise ponctuation et la longueur des phrases rendent parfois le style obscur. Ex. : « Dieu ne se contente pas d'assister en témoin impassible aux diverses activités de notre vie ; indifférent aux succès que nous pouvons remporter par l'orientation de notre âme vers la vérité, ou aux défaites que nous essuierions dans notre acceptation volontaire de l'erreur, il a trop conscience de l'importance qu'a pour nous la vie chrétienne pour laisser grandir à l'aventure ou s'égarer aux hasards des doctrines humaines ces germes qu'il a déposés, nous l'avons vu, au jour où il nous marquait de son signe. » (*Nazareth*, p. 59).

M. Cordonnier cite peu. C'est son droit. Mais il a trop souvent le tort de ne pas indiquer la source de ses citations, ou de l'indiquer d'une manière vague qui ne permet pas le contrôle. Dans *Bethléem*, p. 29, il prête à l'*Imitation* l'affirmation suivante : « On se repent parfois d'avoir parlé, jamais de s'être tu. » Voilà une pensée fausse. Si M. Cordonnier l'a lue dans l'*Imitation*, qu'il nous dise en quel endroit. A la p. 90 du même volume il attribue à Pascal la pensée suivante : « Que de fois j'ai désiré que Dieu se fût montré tout à fait ou caché tout à fait ! » Nous aimerions savoir où se trouve cette phrase dans les œuvres de Pascal.

Retraite pour jeunes enfants, par le R. P. Henri Banckaert, rédemptoriste. — In-8 de 330 p. ; relié percaline, 2 f. 50. — Anvers, librairie Stocmans, 29, rue Otto Venius.

Dans le décret du 8 août 1910 sur l'âge d'admission à la première communion, la S. C. des Sacrements a promulgué, entre autres, la règle suivante : « Qu'une ou plusieurs fois par an, les curés aient soin d'annoncer et d'organiser une communion générale des enfants... Qu'il y ait pour tous quelques jours de préparation et d'instruction. » C'est pour faciliter aux curés la tâche prescrite par la S. Cong. que le R. P. Banckaert vient de publier une série de quinze instructions, fruit d'un travail consciencieux, d'une longue expérience du ministère et d'une profonde piété.

Voici les sujets traités : la Retraite, la Fin de l'homme, le Service de Dieu dès l'enfance, les Devoirs des enfants, le Péché mortel, la Mort, la Pureté, la Confession, l'Eternité, le Péché véniel, les Défauts des enfants, une sainte Vie, la Prière, la sainte Communion, la Sainte Vierge.

Mérite assez rare, le livre tient les promesses de son titre : il est réellement fait « pour les jeunes enfants. » Sans doute, comme on vient de le voir par la liste des sujets traités, l'auteur touche aux questions les plus élevées du dogme, aux points les plus délicats de la morale et de la vie spirituelle. Mais par la manière dont il les traite, il sait les mettre à la portée des intelligences les plus simples. Bien ordonnées, logiquement enchaînées, les idées sont exprimées avec clarté. Tout mot savant, toute expression abstraite, tout ornement prétentieux sont sacrifiés au désir d'être compris par les plus jeunes. De nombreuses comparaisons éclairent la doctrine, et elles sont toujours empruntées aux objets et aux faits qui frappent journellement les yeux des enfants. Nombreuses aussi sont les histoires édifiantes. Nous féliciterons l'auteur d'avoir toujours emprunté celles-ci à la Bible et à la Vie des Saints, et d'en indiquer très exactement la source. Excellent

exemple donné aux collectionneurs d'histoires qui ramassent tous les récits possibles, sans en examiner ni en indiquer la provenance, et qui prétendent (vainement) édifier aux dépens de la vérité.

Nellie ou La petite Violette du Saint-Sacrement, par F. Bernard des Ronces. Gracieux in-12 de XII-212 p., orné de 8 gravures et de nombreux dessins, 1 f. 75 *franco.* — *Vie abrégée.* Brochure illustrée de 32 p., 0 f. 20. — *Notice-image* de 4 pages, 0 f. 60 la douzaine. — Paris, Maison du Bon-Pasteur, 228, boulevard Péreire.

Tous les lecteurs de l'*Ami* ont déjà sans doute entendu parler de cette merveilleuse enfant morte en odeur de sainteté, à l'âge de 4 ans et 5 mois, le 2 février 1908, au Bon-Pasteur de Cork en Irlande.

Née le 24 août 1903, la petite Nellie fut confiée, après la mort de sa mère, le 11 mai 1907, aux religieuses de Cork. Précoce comme le sont assez souvent les enfants destinés à mourir jeunes, mais d'une précocité prodigieuse, prévenue par Dieu de grâces vraiment extraordinaires, la petite orpheline montra jusqu'à sa mort une piété et une vertu au-dessus de son âge. La Passion de Notre-Seigneur et la sainte Eucharistie étaient surtout l'objet de sa dévotion. Longtemps et ardemment elle demanda d'être admise à recevoir « le Dieu-Saint » : c'est ainsi qu'elle désignait Jésus-Eucharistie. Ses vœux furent exaucés le 6 décembre 1907 ; et pendant les deux mois qu'elle vécut encore, elle reçut trente-deux fois le Pain des anges avec une ferveur toute céleste. Les progrès rapides de la jeune communiante dans le chemin de la perfection sont une preuve saisissante du rapport qui existe entre la communion et la sainteté. Mgr O'Callaghan, évêque de Cork, qualifie du nom d'héroïque sa patience dans la maladie. On admira également son humilité, sa contrition, sa charité, son obéissance et surtout son ardent amour pour le Dieu-Saint. Plusieurs fois elle fut gratifiée de faveurs surnaturelles.

On l'a appelée « l'ange précurseur du décret *Quam singulari.* » Le fait est qu'elle semble en avoir été dans une certaine mesure la providentielle inspiratrice. L'année qui suivit sa mort, les élèves du Bon-Pasteur eurent la pensée de faire une neuvaine à leur sainte compagne pour lui demander une grâce : c'était d'inspirer au Souverain Pontife d'accorder aux enfants de toute la terre le droit de communier plus tôt et plus souvent. Or c'est juste un an après cette neuvaine que parut le décret *Quam singulari.*

Plusieurs biographies abrégées de la petite Nellie avaient déjà paru en anglais et en italien. Celle que vient de publier en français M. des Ronces est à la fois très détaillée et très exacte. Tous les faits qu'elle raconte ont été soigneusement contrôlés par Mgr O'Callaghan. Elle est écrite d'une manière charmante. En tête de chacun des vingt chapitres, l'auteur a eu l'heureuse idée de placer une page pieuse tirée des meilleurs auteurs. Tout le monde trouvera donc à lire le livre de M. des Ronces plaisir et profit. Mais la lecture en sera agréable et utile surtout aux enfants. Suivant un mot de Pie X, Nellie Organ est un modèle à proposer aux petits communiants. Non pas certes que tous les enfants doivent communier aussi tôt et aussi bien qu'elle : c'était une âme exceptionnelle, et l'exception ne peut devenir la règle. Mais pour les enfants arrivés à l'âge de raison, elle est un modèle ravissant. « Ses paroles, ses exemples, les traits de sa petite enfance sont à leur portée, capables de les impressionner fortement, et de les aider à mieux connaître, à mieux aimer, à mieux imiter ce divin Jésus qui a fait tout le bonheur, toute la force et toute la sainteté de l'angélique orpheline de Cork. »

Etudes sur la signification des choses liturgiques, par Timothée Desloge, P. S. S. — In-12 de XXVI 538 p., 3 f. 50. — Paris, Amat.

Un professeur de Liturgie nous demandait dernièrement si nous ne connaîtrions pas un ouvrage propre à mettre les séminaristes au courant du symbolisme des cérémonies et à éveiller chez eux un grand respect des règles liturgiques, en donnant le pourquoi de leur institution.

Dom Guéranger fournit dans son *Année liturgique* d'abondants renseignements sur toute la matière rituelle, mais il ne traite pas de la méthode à suivre pour arriver à posséder l'art d'interpréter les rites. Mgr de Conny a également de précieuses données dans son livre *Les cérémonies de l'Eglise expliquées aux fidèles,* mais il est encore incomplet.

Le P. Desloge, au contraire, dans l'ouvrage que nous annonçons, cherche à établir la vraie science de la signification des cérémonies. Une 1re partie (108 p.) expose les caractères fondamentaux du culte en général, puis les caractères distinctifs du culte chrétien en particulier, et apprend dès lors ce que doivent être *en droit* nos rites religieux pour répondre à leur fin. Dans une 2e partie (138 pages), l'auteur met en lumière les principes qui doivent présider *en fait* à leur saine interprétation, et montre comment depuis l'époque des Pères ils se sont conservés ou altérés jusqu'à nous. Dans la 3e partie (190 p.), c'est la théorie appliquée ; on y trouve le symbolisme des gestes et attitudes des fonctions courantes, le symbolisme des cierges, de l'eau, de l'encens, de l'huile, des principales cérémonies de la messe, des vêtements sacrés, de leur matière et de leurs couleurs, des insignes épiscopaux et de l'habit de chœur, etc. Enfin une table alphabétique des matières fort bien faite termine heureusement l'ouvrage, et vous y facilite singulièrement les recherches. Aussi dirons-nous que ce travail opportun autant que sérieux a tout ce qu'il faut pour obtenir le vrai succès.

Conseils de Direction spirituelle, par le chanoine Lejeune, archiprêtre de Charleville. — In-12 de 272 p., 2 f. — Paris, Lethielleux.

Voici, croyons-nous, le seizième des ouvrages ou opuscules de piété publiés par M. Lejeune. Les vingt-huit chapitres du présent livre se rapportent à trois objets différents : les deux premiers définissent la perfection ; les neuf suivants traitent de plusieurs obstacles à la perfection ; enfin les dix-sept derniers, des moyens d'y atteindre. — Les obstacles dont parle M. Lejeune sont au nombre de dix : le naturalisme, le mauvais emploi du temps, l'absence d'un règlement, l'inexactitude dans le lever, le péché véniel, le manque de lumière, d'amour, de volonté, les affections et les aversions déraisonnables. — On peut également réduire à dix les moyens de perfection étudiés dans l'ouvrage : la lecture spirituelle, la méditation, les résolutions, l'examen, l'art de se relever, la vie intérieure, le gouvernement de la langue, la fuite des imperfections, le bon usage de l'Eucharistie qui est le moyen par excellence, enfin la docilité envers l'Eglise.

Sur chacun de ces points, l'auteur exprime avec une élégante clarté la doctrine des meilleurs écrivains spirituels. Malgré le sérieux du sujet, son livre se lit avec plaisir.

Ecrivant pour les femmes du monde, M. Lejeune ne prend que la fleur de chaque sujet. Nous aimerions que plusieurs questions fussent plus approfondies. Nous conseillerons aussi à l'auteur d'éviter quelques négligences, quelques affirmations risquées ou contestables comme celles que nous avons remarquées dans les *Conseils:*

« Les livres — qui facilitent la méditation, — rares autrefois, abondent aujourd'hui. » (P. 131).

« Punissez-moi des fautes que je ne connais pas. Ps. *Miserere.* » (P. 139).

« La vie intérieure est uniquement cela : c'est l'exercice de la présence de Dieu. » (P. 170).

« D'après l'enseignement des théologiens, *la plus petite* peine du Purgatoire dépasse *de beaucoup* la plus horrible souffrance que l'on puisse trouver ici-bas. » (P. 72).

L'imperfection spirituelle est : « un défaut de correspondance à la grâce en matière libre. » (P. 188).

Le Frère Edouard, Frère servant rédemptoriste (1829-1909), par H. Girouille, C. SS. R. — In-8 de 360 p., 9 grav. hors texte, 3 f. — Paris, librairie Lardière, 11, rue Servandoni.

« Au-dessous de la sainteté extraordinaire contresignée par le miracle et les dons surnaturels, il y a, dit l'auteur, une sainteté plus rapprochée de nous, plus accessible à notre imitation, par le fait même qu'elle est moins sublime et se renferme dans la sphère du devoir d'état parfaitement accompli. » Edouard Knockaert est bien un spécimen attrayant de cette vertu très imitable. Sa biographie est destinée principalement aux Frères servants ; mais elle déterminerait certainement à entrer au service de Dieu dans une Congrégation des jeunes gens hésitants. Ils n'ignoreraient pas les sacrifices pénibles qu'impose parfois l'obéissance religieuse ; seulement ils sauraient aussi quelle bonté ils trouveront chez leurs frères et leurs supérieurs.

La foi catholique et les faits observés, par J. Joossens. — In-8 de 180 p., 0 f. 60. — Paris, Gabalda.

Preuves de la Religion, basées sur les faits et mises à la portée de tous, avec la réponse à toutes les objections : tel est le sous-titre. Il donne une idée plus nette du but de l'ouvrage : il s'agit en effet de « vulgariser les principales preuves de la divinité de l'Eglise catholique ». C'est une bonne apologétique à la portée des intelligences ordinaires, alerte, concise et claire. Pour qu'elle fût excellente il suffirait, ce nous semble, de la rendre un peu plus didactique et d'y ajouter quelques pages. La démonstration manque de conclusion et n'est pas assez pressante. Pourquoi aussi ne pas prouver davantage que l'Eglise catholique est seule la vraie Eglise de Jésus-Christ ? Pourquoi même ne pas démontrer la supériorité de la religion chrétienne sur les autres, puisque les manuels scolaires eux-mêmes touchent cette question ? Mais en attendant ces petites améliorations l'opuscule fera beaucoup de bien. (Réductions par quantité).

Œuvres spirituelles du V. Louis de Blois, abbé de Liessies, trad. nouvelle par les Bénédictins de Saint-Paul de Wisques. — T. I : *Prières et règles de vie.* — Un fort vol. in-12, 3 f. 75. — Paris, Oudin.

Le V. Louis de Blois naquit en 1506 au château de Donstienne, dans le Hainaut, et entra, à l'âge de quatorze ans, à l'abbaye de Liessies, où il donna l'exemple des plus éminentes vertus et composa les écrits qui ont conservé la mémoire de son nom à travers les années. Ces œuvres qui dès 1563, du vivant de l'auteur, ont été traduites, comportent quatre parties : les prières, les traités de la vie spirituelle, les écrits contre les hérétiques et les extraits et traductions des Pères et autres écrivains mystiques.

La Sainte Humanité de N.-S. J.-C., par M. l'abbé Stanislas Legueu. — 2e édit. — Un vol. in-12 de 386 p., 3 f. 25. — Chez l'auteur, 1, Chemin de la Meignanne, Angers.

M. Legueu traite du corps de N.-S., puis de son âme : sa nature, ses facultés, sa sainteté, son sacerdoce, sa prière, son autorité (c'est-à-dire sa puissance) ; il retrace son histoire et nous la propose comme exemple.

Le cadre est celui d'une bonne théologie. M. L. a développé de préférence les points qui pouvaient nourrir la piété des religieuses dont il est aumônier et des fidèles. Tantôt il se borne à de rapides indications, analogues à un schéma d'étudiant en théologie ou à un plan de sermon ; tantôt il vivifie son exposé par de très longues citations, empruntées généralement aux auteurs mystiques, surtout aux plus récents ; on trouve dans ces morceaux quelques réflexions lumineuses et profondes ; elles visent cependant davantage en général à exciter dans les cœurs des sentiments de piété, qu'à satisfaire complètement une intelligence minutieuse. M. L. n'a fait appel à la science que comme un moyen d'arriver à l'amour.

Nos lecteurs verront aisément par ce qui précède à quelles âmes ce livre peut faire du bien.

J. Hilgers, S. J. **Livre d'or du Cœur de Jésus** pour les prêtres et pour les fidèles. *Indulgences et privilèges de la dévotion au Cœur de Jésus.* — Un vol. in-32, 1 f. 25. — Paris, Lethielleux.

Mgr J. Lasne. **L'Evangile du Sacré-Cœur.** *Méditations évangéliques.* — Un vol. in-32, 1 f. — Lille, Imprimerie de la *Croix du Nord.*

I. — Le livre du P. Hilgers rappelle toutes les faveurs concédées par l'Eglise à la dévotion au Sacré-Cœur ; il donne une foule de renseignements bien pratiques sur les Sociétés, Confréries, etc., relatives à cette dévotion, et rendra à ce titre de grands services au clergé. Il contient surtout toutes les prières et pratiques de dévotion au Sacré-Cœur que l'Eglise a indulgenciées, avec références aux documents pontificaux. C'est un excellent manuel, qu'il faut utiliser et propager, de la dévotion au Sacré-Cœur.

II. — « L'*Evangile du Sacré-Cœur* est une série de 33 méditations et lectures choisies pour le mois de juin. Elles sont empruntées au saint Evangile, et appropriées à la dévotion envers le Sacré-Cœur. L'auteur s'est attaché à choisir dans le livre divin les passages qui font le mieux ressortir l'amour infini de N.-S. pour les hommes... L'ordre suivi embrasse toute la vie de N.-S. sur la terre depuis son Incarnation jusqu'à son Ascension... A chaque lecture est joint un exemple emprunté à la vie des Saints. » Ainsi s'exprime l'auteur lui-même dans sa préface. Dans un sujet tant de fois traité, il a su rester personnel, intéressant, varié ; sans aucune prétention littéraire, il saisit peu à peu par la vérité de ses pensées et la sincérité de son émotion. C'est un livre dont nos confrères feront bien de se souvenir quand reviendra le mois du Sacré-Cœur. (Conditions spéciales par quantité).

LITURGIE

Q. — Pour la cérémonie de la profession religieuse, le Pontifical dit d'ajouter une oraison sous la même conclusion que l'oraison de la fête du jour. Peut-on et doit-on ajouter cette oraison, quelle que soit la fête célébrée ce jour-là ?

Peut-on la dire quand il n'y a qu'une cérémonie de vêture ?

R. — A la prise d'habit religieux comme à la cérémonie de la profession, le Pontifical impose une oraison spéciale, mais qui varie à la vêture et à la profession. Elle se dit sous la même conclusion que l'oraison de la messe, quelle que soit la fête célébrée ce jour-là. Nous n'avons pas à distinguer entre fête et fête, quand le Pontifical parle absolument et que les décrets n'y apportent aucune exception.

Q. — 1° Vu le décret n. 3673 cité par l'*Ami* le 10 août 1911, p. 752, je soutiens que la statue du Sacré-Cœur ne peut être placée sur un support attenant à l'autel, ou détaché de l'autel, derrière le tabernacle, ni sur un socle fixé au mur.

Certains confrères me répondent qu'elle peut être placée « in parte tabernaculi posteriori, » pourvu qu'elle repose sur un support séparé de l'autel. Qui a raison ?

2° Durant le chant du *Credo*, quelle est l'attitude des enfants de chœur à l'*Et incarnatus est* ?

3° A la bénédiction du Saint-Sacrement, peut-on, en dehors des cierges requis, en allumer une quantité d'autres, *ad libitum* ?

4° A propos des bougies en *stéarine* employées pour augmenter la pompe extérieure des cérémonies, la réponse du 26 octobre 1911, p. 959, ne contredit-elle pas celle de la p. 618 de 1901 ?

5° Le décret concernant la messe votive du Sacré-Cœur le premier vendredi du mois exige des exercices particuliers de piété *in honorem divini Cordis, « approbante Ordinario loci. »* Les religieux exempts sont-ils tenus à demander cette approbation de l'Ordinaire du lieu ?

R. — Ad I. Ce sont vos confrères qui ont raison. Le décret en effet ne défend que deux choses : 1° de mettre la statue du Sacré-Cœur au maître-autel à la place du tabernacle ; 2° de lui donner comme support la partie postérieure du tabernacle, s'il y en a un où repose le Saint-Sacrement. (S. R. C., n. 2613, ad 6). Mais rien n'empêche de la placer dans une niche ou sur un socle fixé au mur, derrière le tabernacle.

Ad II. Les enfants de chœur, à l'*Incarnatus est* du *Credo*, génuflectent avec inclination de tête s'ils sont debout, et inclinent seulement la tête s'ils sont assis ou à genoux, sauf à Noël et à l'Annonciation où tous sans exception s'agenouillent avec inclination de tête pendant le chant de ce verset. (S. R. C., 17 juin 1673, n. 1476, ad 1 ; 13 fév. 1677, n. 1594, ad 2 ; 23 mai 1846, n. 2915, ad 6).

Ad III. On a toute liberté pour augmenter le nombre des cierges à la bénédiction solennelle du Saint-Sacrement, pourvu que ce soit de la cire, à l'exclusion de la stéarine. (S. R. C., 4 sept. 1875, n. 3376, ad III).

Ad IV. Il n'y a pas et il ne peut y avoir contradiction entre nos deux réponses ; car celle de 1901 admet la stéarine pour éclairer l'église et augmenter ainsi la pompe extérieure, et celle de 1911 concerne seulement le luminaire liturgique de l'autel, comme cela ressort du contexte de nos deux articles.

Ad V. Il nous semble que les religieux, même exempts, sont tenus à se conformer aux exercices prescrits dans le diocèse pour jouir de la messe votive privilégiée du Sacré-Cœur le premier vendredi du mois. C'est d'abord une conséquence de l'expression « Ordinarius loci » qui désigne l'évêque ; ensuite nous savons que les oraisons commandées par l'évêque obligent dans les églises des réguliers et autres églises exemptes. (S. R. C., 3 avril 1821, n. 2613, ad 1 et 2).

Q. — Est-ce bien les candélabres portant chacun 3, 4, 5 ou 6 bougies, que l'on voit dans toutes les églises de nos villes et de nos campagnes, et que l'on place sur l'autel même, en nombre égal, des deux côtés de la pierre sacrée, qui sont prohibés par les décisions de Rome ?

R. — Oui, les bougies en stéarine sont interdites *pro usu sacro*, et le droit ne permet pas de s'en servir à l'autel sans indult. Mais que penser de l'usage assez répandu dont vous parlez ? *Videant Episcopi.*

Q. — Les jours de fêtes où la messe de *Requiem* est interdite, même le corps présent, peut-on pour un enterrement célébrer la messe du jour en présence du corps et faire l'enterrement après la messe ?

R. — On ne peut, les jours où la messe de *Requiem* est défendue, la remplacer par la messe du jour, et célébrer celle-ci *en présence du corps*, quand même elle serait appliquée au défunt. On ne peut pas davantage donner l'absoute *in casu* après la messe du jour [1].

Que faire alors ? Ou bien renvoyer l'enterrement dans la soirée, ou bien procéder à la sépulture après le chant des Laudes, et dire ensuite la messe du jour. (S. R. C., 7 déc. 1850, n. 2981, ad 5).

Q. — 1° Dans les ondoiements à l'église, *autorisés par l'Ordinaire*, y a-t-il obligation *stricte et grave* d'y ajouter les cérémonies qui suivent ? Si oui, ces ondoiements sont-ils des baptêmes solennels, comportant également l'*obligation stricte et grave* de la présence des parrains et marraines, au moins par procuration ?

2° Jusqu'ici dans notre diocèse la coutume existante est que, dans ces ondoiements autorisés par l'Ordinaire, on se contente de l'ablution avec la forme du baptême, sans mention d'autres cérémonies, ni de parrains et marraines. Peut-on licitement suivre cette coutume ?

R. — Nous avons traité la question des ondoiements avec tous les détails désirables en 1905, p. 687 et 1151. En voici le résumé avec les règles propres aux cas qui peuvent se présenter.

a) Lorsqu'un enfant est en danger de mort et

[1] Cf. Hægy, *Manuel de Liturgie*, t. I, p. 499, n. 173.

ne peut être porté à l'église, le prêtre n'a le plus souvent que le temps de se procurer l'eau baptismale pour l'ondoyer au plus vite à la maison, et si l'enfant guérit et peut être porté plus tard à l'église, le prêtre y supplée les cérémonies omises, comme l'indique le Rituel, Tit. II, ch. 5, § 1. — Dans le cas où le danger est moins imminent et où le prêtre peut en outre avoir aisément avec lui le saint chrême, cette fois il accomplira toutes les cérémonies qui suivent l'effusion de l'eau, selon le décret du 23 sept. 1820, n. 2607, et celles qui précèdent se feront seulement à l'église, si l'enfant revient à la santé.

b) S'il arrive que l'enfant, bien que très souffrant, puisse être présenté à l'église, on peut selon la gravité du danger commencer par l'ondoyer; on procèdera ensuite aux cérémonies qui suivent, et enfin, s'il survit, on reprendra aussitôt les cérémonies antérieures qui ont été omises. (Rituel, Tit. II, ch. 2, n. 30).

c) Quant à l'ondoiement des enfants en bonne santé, il ne saurait en être question dans la rubrique d'une façon expresse, puisque en droit il est contraire au rit établi pour l'administration régulière du baptême. Cependant, à supposer qu'une licence de ce genre ait été donnée, alors on se conformera aux règles rappelées plus haut : d'abord, parce que « ubi eadem est ratio, dit l'axiome de droit, eadem est dispositio; » ensuite parce que l'Eglise entend qu'on s'écarte toujours le moins possible des prescriptions du Rituel.

Mais, direz-vous, il y a coutume contraire dans le diocèse et l'évêque permet les ondoiements. — Si vraiment votre coutume repose sur les instructtructions émanées de l'Ordinaire, pas de difficulté ; vous êtes en règle. Dans l'hypothèse opposée, c'est aux curés de s'enquérir s'il y a en vérité indult permettant de déroger à la loi, ou ils doivent suivre la rubrique du Rituel.

En tout cas, dit S. Liguori, baptiser hors de l'église *sans nécessité* est faute grave. (Liv. VI, n. 142). On pècherait encore mortellement si l'on se prêtait *sans dispense* à un ondoiement à la maison et même à l'église, en réservant les cérémonies du baptême pour le jour où les parrains seront présents, « nisi sit filius Regis aut Principis » *(ibid.*, n. 143), et Rome prescrit aux évêques d'abolir « *prudenter et caute* » les abus trop fréquents en cette matière. (S. R. C., n. 3418).

Q. — Quelles sont les féries où le nouveau Psautier impose à Laudes les Ps. *1° loco ?*

R. — Ce sont les féries comprises entre le 1er dimanche après l'Epiphanie et la Septuagésime ; puis entre Quasimodo et l'Ascension; enfin entre la Trinité et l'Avent.

Les autres féries de la Septuagésime à Pâques, du Temps de l'Avent, les Vigiles non privilégiées (sauf celle de l'Ascension), et les Quatre-Temps (sauf ceux de la Pentecôte) ont les Psaumes *2° loco.*

Q. — Est-il permis d'exposer le St Sacrement dans *la chapelle du Purgatoire* et d'y donner la bénédiction, avec l'ostensoir, à l'occasion des octaves de la Fête-Dieu et des Morts en novembre, et aussi de la fête d'un saint dont la statue avoisine ladite chapelle ?

R. — On peut donner la bénédiction du Saint-Sacrement dans la chapelle du Purgatoire aussi bien que dans toute autre chapelle de l'église. Seulement, durant l'octave des Morts, si le catafalque est là, on devra éteindre auparavant les cierges qui entourent la représentation mortuaire [1].

S'il y avait l'image d'un saint à l'intérieur ou près de la chapelle où se donne la bénédiction, rien n'oblige à éteindre cette fois les cierges qui brûlent en son honneur, avant de placer l'ostensoir sur l'autel, et ils peuvent rester allumés tout le temps de la cérémonie [2].

Q. — D'après les concessions du 27 août 1908 (4e Synode de Péking, p. 15, 4m Postulatum) sont chômés : 1° tous les dimanches; 2° Noël, l'Epiphanie, S. Joseph, l'Ascension, l'Immaculée-Conception et l'Assomption.

Cela posé, voudriez-vous nous dire si le *Motu proprio* du 2 juillet 1911 laisse nos concessions particulières dans le *statu quo*, ou s'il y a lieu de recourir à Rome pour maintenir S. Joseph comme fête chômée, par piété d'abord envers le Patron de la Chine et de notre Congrégation, et aussi pour éviter de continuels changements dans les fêtes d'obligation ?

R. — Pour ce qui concerne les fêtes de la Circoncision, de S. Pierre et S. Paul, et de la Toussaint, vous n'avez rien à changer. L'abolition du chômage qui vous a été concédée en 1908 vous reste acquise d'après la clause IV du *Motu proprio*, et vous ne pourriez même pas renoncer à cette faveur sans prendre l'avis du Saint-Siège.

Quant à S. Joseph, au contraire, dont le Pape a supprimé la fériation pour l'Eglise universelle, vous ne pouvez plus en célébrer la fête avec l'obligation d'observer le chômage sans en référer également au Saint-Siège, d'après la même clause. Mais si un Vicaire apostolique recourt à Rome dans le but de maintenir le *statu quo*, il est bien entendu qu'il n'engage que son Vicariat; il faudrait une demande collective pour qu'elle s'appliquât à toute la région.

Q. — Le Rituel prescrit les rites à suivre en cas de profanation d'une église non consacrée. Peut-on savoir pourquoi rien n'est prescrit en cas de profanation, même notoire, d'un calice ?

R. — Les divers actes qui, commis dans une église, produisent par le fait même sa profanation, ne peuvent se rencontrer quand il s'agit du calice. Ces actes sont 1° l'homicide volontaire; 2° l'effusion considérable de sang humain, résultant d'un acte gravement coupable ; 3° la pollution résultant, non du mouvement purement physiologique des organes, mais d'un acte posé

[1] Cf. *Ami* 1902, p. 91 ; 1905, p. 1087.
[2] Cf. *Ami* 1902, p. 960; 1906, p. 240 et 320.